

# FR\_GERICHTE 101 2023 300 vom 31. März 2026

FR Kantonsgericht, 2026-03-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_101\\_2023\\_300](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_101_2023_300)

FR: FR\_GERICHTE 101 2023 300 du 31 mars 2026

IT: FR\_GERICHTE 101 2023 300 del 31 marzo 2026

## Erwägungen

### E. 10

La curatelle d'assistance éducative (art. 308 al. 1 CC) instaurée le 28 février 2022 en faveur de l'enfant C.\_\_\_\_\_, née en 2014, est confirmée et maintenue. Ses tâches seront les suivantes : - de veiller à ce que B.\_\_\_\_\_ et A.\_\_\_\_\_ agissent dans l'intérêt et en fonction des besoins de C.\_\_\_\_\_ ; - de coordonner les actions des professionnels qui interviennent en faveur de C.\_\_\_\_\_ et des membres de sa famille ; - de veiller au bon déroulement du droit de visite et d'en ajuster les modalités ; - de formuler, au besoin et auprès de l'Autorité compétente, toutes nouvelles propositions non seulement en termes de mesures d'accompagnement et/ou de protection en faveur de C.\_\_\_\_\_, mais aussi concernant les modalités des droits parentaux.

### E. 11

Toutes autres ou plus amples conclusions sont rejetées.

Tribunal cantonal TC Page 8 de 37

#### E. 11.1

Aux termes de l'art. 106 al. 1 et 2 CPC, les frais sont en principe mis à la charge de la partie succombante ; lorsqu'aucune d'elles n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause. Cette disposition est aussi applicable aux affaires de droit de la famille, quand bien même le tribunal a la faculté, en application de l'art. 107 al. 1 let. c CPC, de s'écarter des règles générales et de répartir les frais selon sa libre appréciation (ATF 148 III 182 consid. 3.1).

Tribunal cantonal TC Page 35 de 37 En l'espèce, A.\_\_\_\_\_, qui souhaitait que B.\_\_\_\_\_ participe financièrement à l'entretien de C.\_\_\_\_\_, perd son appel sur ce point. Quant à B.\_\_\_\_\_, elle concluait principalement à la mise en place d'une garde alternée, subsidiairement à un droit de visite plus large. Elle succombe tant sur ses conclusions principales que subsidiaires. En outre, la suspension des relations personnelles entre C.\_\_\_\_\_ et sa mère a été décidée initialement suite à un signalement émis par le SEJ. Les mesures de protection en faveur de C.\_\_\_\_\_ ont donc été prononcées d'office. Il est ainsi constaté que les parties n'ont pas obtenu ce qu'elles voulaient en procédure d'appel et que les questions relatives à la protection de l'enfant encore mineure ont été prises d'office. Dans ces circonstances, il se justifie que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel et la moitié des frais de justice dus à l'État, sous réserve de l'assistance judiciaire accordée à l'intimée.

#### E. 11.2

Les frais judiciaires comprennent notamment l'émolument forfaitaire de décision (art. 95 al. 2 let. b), qui sera arrêté à CHF 2'000.-, et les frais de représentation de l'enfant (art. 95 al. 2

let. e CPC). Ces derniers doivent être arrêtés, lorsque le curateur est avocat, selon la rémunération usuelle dans la profession (art. 12a al. 2 RJ). Il y a lieu, en particulier, de faire une application analogique de l'art. 57 al. 1 RJ, lequel dispose que l'autorité tient compte du travail requis, ainsi que de l'importance et de la difficulté de l'affaire. En l'espèce, dans sa liste de frais du 13 avril 2026, Me Frédérique Riesen indique avoir consacré à son mandat, en appel, une durée totale de 33 heures et 47 minutes, y compris les correspondances. Vu les démarches engagées, cette durée est tout à fait raisonnable, étant par ailleurs relevé que les parties n'ont fait aucune remarque sur cette liste de frais, et sera dès lors retenue telle quelle. Au tarif de CHF 250.- l'heure, elle donne droit aux honoraires demandés de CHF 8'445.- (arrondis). Il s'y ajoute les débours, à hauteur de CHF 422.25 (5 % x CHF 8'445.-, art. 68 al. 2 RJ) et la TVA par CHF 718.25 (8.1 % x CHF 8'867.25). Du total de ces montants, par CHF 9'585.50, doit être déduite l'indemnité de CHF 5'000.- déjà octroyée en avance par lettre-ordonnance du 6 novembre 2024. L'indemnité résiduelle allouée à Me Frédérique Riesen se monte dès lors à CHF 4'585.50, TVA comprise. Par conséquent, les frais judiciaires dus à l'État sont fixés au montant global de CHF 11'585.50 (CHF 2'000.- + CHF 9'585.50). La moitié de ce montant, soit CHF 5'792.75, sera prise en charge au titre de l'assistance judiciaire, B. \_\_\_\_\_ en bénéficiant, tandis que l'autre moitié sera mise à la charge de A. \_\_\_\_\_. Ce dernier s'étant acquitté d'une avance de frais de CHF 1'200.-, il lui reste ainsi un solde de CHF 4'592.75 à verser à l'État au titre de frais de justice. (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 36 de 37 la Cour arrête : I. Les causes 101 2023 300, 101 2023 337 et 101 2024 406 sont jointes. II. L'appel déposé le 5 septembre 2023 par B. \_\_\_\_\_ est rejeté. III. L'appel déposé le 24 août 2023 par A. \_\_\_\_\_ et l'appel joint déposé le 2 novembre 2023 par la curatrice de représentation de l'enfant sont partiellement admis. Partant, les chiffres 2, 5, 9, 10, 12 et 13 du dispositif de la décision prononcée le 14 juin 2023 par le Président du Tribunal civil de la Glâne sont modifiés comme suit : 2. L'autorité parentale sur l'enfant C. \_\_\_\_\_ est retirée à B. \_\_\_\_\_ et confiée à A. \_\_\_\_\_ exclusivement. 5. Le droit de visite de B. \_\_\_\_\_ sur C. \_\_\_\_\_ est supprimé. B. \_\_\_\_\_ peut transmettre des lettres, des présents ou des photos à C. \_\_\_\_\_ uniquement par l'intermédiaire du SEJ, qui les transférera ensuite à C. \_\_\_\_\_. 9. La curatelle de surveillance des relations personnelles (art. 308 al. 2 CC) instaurée par décision du 7 mai 2021 en faveur de l'enfant C. \_\_\_\_\_, née en 2014, est confirmée et maintenue. La mission du curateur ou de la curatrice consiste à évaluer régulièrement si une reprise des relations personnelles entre C. \_\_\_\_\_ et sa mère est envisageable et sous quelle forme, en tenant compte des besoins de l'enfant, ainsi que de fonctionner en tant qu'intermédiaire entre C. \_\_\_\_\_ et sa mère lorsque l'une souhaite transmettre à l'autre une communication, notamment une lettre, un présent, une photo ou un dessin. 10. La curatelle d'assistance éducative (art. 308 al. 1 CC) instaurée le 28 février 2022 en faveur de l'enfant C. \_\_\_\_\_, née en 2014, est confirmée et maintenue. La mission du curateur ou de la curatrice sera de conseiller, au besoin, A. \_\_\_\_\_ dans la prise en charge éducative de C. \_\_\_\_\_, de proposer toute mesure d'aide utile, de poursuivre une collaboration étroite avec le réseau de C. \_\_\_\_\_ (notamment école, accueil extra-scolaire, psychothérapeute, pédiatre), de donner son aval à la fin du suivi psychothérapeutique et de formuler, au besoin et auprès de l'autorité compétente toutes nouvelles propositions non seulement en termes de mesures d'accompagnement et/ou de protection en faveur de C. \_\_\_\_\_, mais aussi concernant les modalités des droits parentaux. 12. L'indemnité due à Me Frédérique Riesen en tant que curatrice de représentation de l'enfant C. \_\_\_\_\_ est fixée à CHF 3'903.40,

TVA par CHF 279.05 incluse. Cette indemnité est prise en charge dans un premier temps par l'Etat. 13. Les frais judiciaires de la présente procédure, fixés à CHF 4'646.40 au total (montant comprenant les frais de la procédure de conciliation et des procédures de mesures provisionnelles, ainsi que les frais de représentation de l'enfant C. \_\_\_\_\_) sont mis à la charge de A. \_\_\_\_\_ pour un montant de CHF 2'323.20 et à la charge de B. \_\_\_\_\_ pour un montant de CHF 2'323.20, sous bénéfice de l'assistance judiciaire pour B. \_\_\_\_\_. B. \_\_\_\_\_ et A. \_\_\_\_\_ honorent par ailleurs leur propre mandataire (art. 107 al. 1 lit. c CPC), sous réserve du bénéfice de l'assistance judiciaire pour B. \_\_\_\_\_.

Tribunal cantonal TC Page 37 de 37 IV. Toutes autres ou plus amples conclusions sont rejetées. V. La requête de mesures provisionnelles du 18 novembre 2024 est déclarée sans objet. VI. L'indemnité due à Me Frédérique Riesen en tant que curatrice de représentation de l'enfant C. \_\_\_\_\_ est fixée à CHF 9'585.50, TVA par CHF 718.25 comprise. Sous déduction de l'avance de CHF 5'000.- déjà reçue, l'indemnité résiduelle allouée à Me Frédérique Riesen se monte à CHF 4'585.50, TVA comprise. Cette indemnité est prise en charge dans un premier temps par l'Etat. VII. Chaque partie supporte ses propres dépens d'appel et la moitié des frais judiciaires dus à l'Etat, sous réserve de l'assistance judiciaire accordée à B. \_\_\_\_\_. Les frais judiciaires s'élèvent à CHF 11'585.50 (émolument : CHF 2'000.-; frais de représentation de l'enfant : CHF 9'585.50). Ils seront acquittés à hauteur de CHF 5'792.75 par A. \_\_\_\_\_, par prélèvement sur son avance de frais de CHF 1'200.- et par facturation du solde de CHF 4'592.75. La part de CHF 5'792.75 à la charge de B. \_\_\_\_\_ sera prise en charge par l'Etat au titre de l'assistance judiciaire. VIII.

Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 7 mai 2026/fpi Le Président La Greffière-rapporteuse

## **E. 12**

L'indemnité due à Maître Frédérique Riesen en tant que curatrice de représentation de l'enfant C. \_\_\_\_\_ est fixée à fr. 2'856.85, TVA incluse. Cette indemnité est prise en charge dans un premier temps par l'Etat.

## **E. 13**

A dire de justice, sous réserve de la modification de l'indemnité de la curatrice de représentation de l'enfant (cf. ch. 12 ci-dessus).

### **E. 13.30**

heures à 17.30 heures, et à ce qu'un droit de visite usuel soit ensuite progressivement rétabli.

Tribunal cantonal TC Page 12 de 37 Invité à délivrer un rapport de situation concernant C. \_\_\_\_\_ par ordonnances des 7 février 2025 et 25 mars 2025, D. \_\_\_\_\_ a fait parvenir son rapport d'activité 2023-2024, daté du 3 avril 2025, par courriel du 7 avril 2025, duquel il ressort notamment que C. \_\_\_\_\_ ne veut plus voir sa mère et que les visites au Point Rencontre Fribourg ont été suspendues dès le 1er avril 2025, conformément au règlement interne de l'association, après trois absences consécutives de B. \_\_\_\_\_. Elle a dès lors formulé les propositions suivantes : - que l'autorité parentale demeure

exclusivement confiée au père ; - que les relations personnelles entre C. \_\_\_\_\_ et sa mère soient suspendues, compte tenu de la position de cette dernière face aux visites au Point Rencontre Fribourg et de la volonté de C. \_\_\_\_\_ de ne plus s'y rendre pour le moment ; - que la mère soit encouragée à maintenir le contact avec sa fille via des lettres, des cadeaux, des photos, etc., mais uniquement par l'intermédiaire du SEJ qui prendra le temps nécessaire avec C. \_\_\_\_\_ pour les lui présenter, et consignera tous ces éléments dans le dossier de l'enfant (consultable à sa majorité) ; - que la curatrice de C. \_\_\_\_\_ évalue avec elle de façon régulière ses besoins et envies concernant la relation à sa mère. Elle pourra également transmettre à la mère d'éventuels messages ou dessins que C. \_\_\_\_\_ souhaiterait lui adresser ; - que les parents soient exhortés à tout mettre en œuvre pour protéger C. \_\_\_\_\_ de leur conflit, en évitant de la prendre à parti, de critiquer l'autre parent ou de lui transmettre des informations relevant du domaine des adultes ; - qu'un suivi psychothérapeutique régulier soit ordonné en faveur de C. \_\_\_\_\_ auprès d'un-e psychologue psychothérapeute reconnu-e au niveau fédéral ou d'un-e pédopsychiatre. Même si C. \_\_\_\_\_ dit ne plus en avoir besoin, nous pensons que tout ce qu'elle a traversé au niveau familial impacte sa santé psychique. Il est aussi important qu'elle soit accompagnée pour retrouver des préoccupations d'enfant et se sortir du conflit de loyauté dans lequel elle a été placée. De plus, cet espace pourrait permettre d'encadrer voire d'accueillir une possible reprise de contact entre C. \_\_\_\_\_ et sa mère ; - qu'une expertise psychiatrique de la mère soit ordonnée, afin que ses compétences parentales dans le cadre de l'exercice d'un droit aux relations personnelles soient évaluées et que des prises de compréhension et d'interventions soient proposées concernant une possible reprise de lien avec sa fille. Par ordonnance du 8 avril 2025, le Juge délégué a imparti un délai aux parties et à la curatrice de représentation de l'enfant pour se déterminer sur le courriel du 7 avril 2025. Par courrier du 20 mai 2025, A. \_\_\_\_\_ a indiqué qu'il avalisait l'ensemble des propositions faites par D. \_\_\_\_\_, en précisant que le suivi psychothérapeutique devrait continuer auprès de la psychologue G. \_\_\_\_\_ dans la mesure où une relation de confiance s'est créée et vu la difficulté de C. \_\_\_\_\_ à se livrer à de tierces personnes, en particulier lorsqu'il est question du sujet difficile de sa mère. Par courrier du 26 mai 2025, la curatrice de représentation de l'enfant a informé qu'elle n'avait pas de remarque à formuler et qu'elle se ralliait aux propositions faites par D. \_\_\_\_\_. Le 26 mai 2025, B. \_\_\_\_\_ s'est catégoriquement opposée aux propositions de celle-ci. Elle estime que les conditions offertes par le Point Rencontre Fribourg ne sont pas adaptées à la situation, notamment en raison de l'âge de C. \_\_\_\_\_. Elle réitère donc sa requête tendant à ce que les relations personnelles avec sa fille s'exercent désormais, et dans un premier temps, une semaine sur deux, le samedi ou le dimanche, de 13.30 heures à 17.30 heures, et à ce qu'un droit de visite usuel soit ensuite progressivement rétabli. M. Par lettre du 26 juin 2025, B. \_\_\_\_\_ a fait parvenir un bordereau de pièces actualisées s'agissant de sa santé actuelle.

Tribunal cantonal TC Page 13 de 37 N. Le 13 avril 2026, Me Frédérique Riesen a transmis sa liste de frais pour son mandat de curatrice de représentation. Donnant suite aux demandes des 9 août 2024 et 16 octobre 2024 de Me Frédérique Riesen, le Juge délégué a octroyé le 6 novembre 2024 une avance de CHF 5'000.- sur son indemnité. Le 14 avril 2026, le Juge délégué a transmis aux parties la liste de frais produite par Me Frédérique Riesen et leur a imparti un délai de 10 jours pour déposer une éventuelle détermination sur cette liste de frais. Il a précisé que l'échange d'écritures était clos, que la cause était gardée à juger et que les délibérations avaient commencé. Par courrier du 27 avril 2026, Me Laurence Brand a

indiqué qu'elle n'avait pas de remarques à formuler quant à ladite liste de frais. Me Camille Jendly ne s'est pas manifestée. O. Par arrêt séparé de ce jour, le Juge délégué a étendu le bénéfice de l'assistance judiciaire de B. \_\_\_\_\_ à l'appel déposé par A. \_\_\_\_\_. en droit

1. 1.1. Le 1er janvier 2025, la modification du CPC du 17 mars 2023 (RO 2023 491) est entrée en vigueur. Conformément à l'art. 407f CPC, certains nouveaux articles du CPC s'appliquent également aux procédures en cours. Le cas échéant, ces articles seront spécifiés dans l'arrêt. Hormis les articles cités à l'art. 407f CPC, ce sont les dispositions du CPC dans sa teneur jusqu'au 31 décembre 2024 qui s'appliquent au cas d'espèce. 1.2. Les deux appels opposent les mêmes parties, sont dirigés contre la même décision et concernent les mêmes questions juridiques. Il en va de même avec l'appel joint déposé par la curatrice de représentation de l'enfant et la requête de mesures provisionnelles déposée le 18 novembre 2024 par l'appelant. Il se justifie dès lors de joindre les causes 101 2023 300, 101 2023 337 et 101 2024 406, conformément à l'art. 125 let. c CPC. Il est relevé que la requête de mesures provisionnelles 101 2024 406 du 18 novembre 2024 n'a plus d'objet, dès lors que la Cour statue sur le fond du litige dans le présent arrêt. 1.3. L'appel est recevable notamment contre les décisions finales de première instance, pour autant que, dans les causes patrimoniales, la valeur litigieuse au dernier état des conclusions soit supérieure à CHF 10'000.- (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). Le délai d'appel en procédure simplifiée (art. 295 CPC) est de 30 jours (art. 311 al. 1 CPC). En l'espèce, la décision attaquée a été notifiée à la mandataire de l'appelant le 5 juillet 2023 (DO/696) et à celle de l'appelante le 6 juillet 2023 (DO/694). Déposés les 24 août et 5 septembre 2023, les appels ont dès lors été interjetés en temps utile, compte tenu des fêtes judiciaires (art. 145 al. 1 let. b CPC). Les mémoires sont de plus dûment motivés et dotés de conclusions. En outre, vu notamment la contestation des modalités de la garde et du domicile légal de l'enfant mineur, le litige n'a pas de valeur patrimoniale appréciable en argent (arrêt TF 5A\_218/2014 du 25 juin 2014 consid. 1.1), quand bien même il a néanmoins un aspect financier. Il s'ensuit la recevabilité de l'appel. Quant à l'appel joint déposé par la curatrice de représentation de l'enfant, il a été interjeté le 2 novembre 2023, soit le premier jour ouvrable (art. 142 al. 3 CPC) qui suit l'écoulement du délai de

Tribunal cantonal TC Page 14 de 37 30 jours imparti par acte notifié le 2 octobre 2023. Le mémoire est dûment motivé et doté de conclusions, de sorte que l'appel joint est également recevable. 1.4. La cognition de la Cour d'appel est pleine et entière, en fait comme en droit (art. 310 CPC). La Cour applique le droit d'office (art. 57 CPC). Par ailleurs, s'agissant des questions relatives à un enfant mineur, la procédure est soumise à la maxime inquisitoire illimitée et à la maxime d'office (art. 296 al. 1 et 3 CPC). Selon le nouvel art. 317 al. 1bis CPC, entré en vigueur le 1er janvier 2025 et directement applicable aux procédures en cours, l'instance d'appel admet des faits et moyens de preuve nouveaux jusqu'aux délibérations, lorsqu'elle doit examiner les faits d'office. Tous les faits et moyens de preuve nouveaux produits par les parties sont donc recevables. 1.5. 1.5.1. Selon l'art. 316 al. 1 CPC, la Cour d'appel peut ordonner des débats ou statuer sur pièces. Dans son appel du 24 août 2023, l'appelant a requis son audition, notamment en lien avec les événements de l'été 2023. Les faits étant relatés en détail dans le mémoire, l'audition de l'appelant n'est pas utile. Cette réquisition de preuve est donc rejetée et il sera statué sur pièces. 1.5.2. L'appelant, dans son courrier du 3 octobre 2023, et la curatrice de représentation de l'enfant, dans son mémoire du 2 novembre 2023, ont conditionné l'élargissement du droit de visite de B. \_\_\_\_\_ à la mise en œuvre d'une expertise psychiatrique sur cette dernière laquelle devrait établir son état psychique et ses compétences éducatives. Dans son rapport

du 3 avril 2025, D. \_\_\_\_\_ préconise également qu'une expertise psychiatrique de la mère soit ordonnée, afin que ses compétences parentales dans le cadre de l'exercice d'un droit aux relations personnelles soient évaluées et que des pistes de compréhension et d'interventions soient proposées concernant une possible reprise de lien avec sa fille. Dans la mesure où dans son dernier rapport, D. \_\_\_\_\_ a proposé de suspendre les relations personnelles entre la mère et l'enfant et que la curatrice de représentation de l'enfant s'est ralliée à cette proposition, C. \_\_\_\_\_, âgée aujourd'hui de près de 12 ans, ayant au surplus exprimé le souhait de ne plus voir sa mère, et dans la mesure où le présent arrêt fait droit à ces conclusions (voir consid. 2 et 3 ci-après), une expertise psychiatrique sur B. \_\_\_\_\_ n'est pas pertinente dans l'immédiat. Il conviendra en revanche d'envisager de mettre en œuvre une telle expertise au moment où C. \_\_\_\_\_ manifesterait l'envie de renouer avec sa mère. Ces réquisitions de preuve sont donc rejetées. 1.5.3. Selon l'art. 298 al. 1 CPC, les enfants sont entendus personnellement et de manière appropriée par le tribunal ou un tiers nommé à cet effet, pour autant que leur âge ou d'autres justes motifs ne s'y opposent pas. Au vu de la complexité du cas d'espèce, la question de l'audition de C. \_\_\_\_\_ par un juge délégué de la Ie Cour d'appel civil peut se poser. Il est relevé que C. \_\_\_\_\_ a déjà été entendue par l'autorité de première instance, qu'elle a une curatrice de représentation qui l'a rencontrée, et qu'elle bénéficie d'une curatelle éducative et de surveillance des relations personnelles. Sa curatrice, D. \_\_\_\_\_, s'est à plusieurs reprises entretenue avec elle, dont notamment en février 2025, lorsque C. \_\_\_\_\_ a dit qu'elle ne voulait plus voir sa mère. Il ressort du dossier que C. \_\_\_\_\_ se trouve dans un fort conflit de loyauté entre ses parents et qu'elle a de la peine à s'ouvrir à des personnes qu'elle ne connaît pas. Dans ces conditions, la Ie Cour d'appel civil renonce à entendre C. \_\_\_\_\_. Il n'est en effet pas raisonnable de lui imposer une nouvelle audition, épreuve qui pourrait être difficile à surmonter pour

Tribunal cantonal TC Page 15 de 37 elle, alors qu'il n'en résulterait probablement pas de nouvelles informations quant à sa relation avec sa mère. 1.6. La voie du recours en matière civile au Tribunal fédéral est ouverte contre le présent arrêt, l'affaire étant de nature non pécuniaire dans son ensemble. 2. Tant l'appelant que la curatrice de représentation de l'enfant invoquent des faits nouveaux à l'appui de leurs conclusions tendant à l'attribution de l'autorité parentale exclusive sur C. \_\_\_\_\_ à son père, à la place de l'autorité parentale conjointe retenue dans la décision attaquée. 2.1. L'autorité parentale conjointe est la règle depuis l'entrée en vigueur le 1er juillet 2014 des nouvelles dispositions du Code civil relatives à l'autorité parentale (RO 2014 357), ce indépendamment de l'état civil des parents (art. 296 al. 2, 298a al. 1, 298b al. 2 et 298d al. 1 CC; ATF 142 III 1 consid. 3.3, 56 consid. 3). Il n'est qu'exceptionnellement dérogé à ce principe, lorsqu'il apparaît que l'attribution de l'autorité parentale exclusive à l'un des parents est nécessaire pour le bien de l'enfant. Les conditions pour l'instauration de l'autorité parentale exclusive ne sont pas les mêmes que pour le retrait de l'autorité parentale fondé sur l'art. 311 CC : alors que celui-ci présuppose que le bien de l'enfant soit menacé, il n'est pas nécessaire d'atteindre le degré de gravité exigé par cette disposition pour déroger au principe de l'autorité parentale conjointe (ATF 141 III 472 consid. 4; arrêt TF 5A\_489/2019 du 24 août 2020 consid. 4.1 et les références). L'attribution de l'autorité parentale exclusive à l'un des parents doit cependant rester une exception étroitement limitée (ATF 141 III 472 consid. 4.7). Une telle exception est en particulier envisageable en présence d'un conflit important et durable entre les parents ou d'une incapacité durable pour ceux-ci de communiquer entre eux à propos de l'enfant, pour autant que cela exerce une influence négative sur celui-ci et que l'autorité parentale

exclusive permette d'espérer une amélioration de la situation. De simples différends, tels qu'ils existent au sein de la plupart des familles, d'autant plus en cas de séparation ou de divorce, ne constituent pas un motif d'attribution de l'autorité parentale exclusive, respectivement de maintien d'une autorité parentale exclusive préexistante (ATF 142 III 1 consid. 2.1; 141 III 472 consid. 4.3 et 4.7). En l'absence de toute communication entre les parents, le bien de l'enfant n'est pas garanti par l'exercice de l'autorité parentale conjointe. Celle-ci suppose en effet que les parents s'entendent un minimum sur les questions principales concernant l'enfant et qu'ils soient au moins capables de coopérer dans une certaine mesure. Si tel n'est pas le cas, l'autorité parentale conjointe constitue presque inévitablement une charge pour l'enfant, qui s'accroît dès que celui-ci se rend compte du désaccord de ses parents. Cette situation comporte également des risques comme celui de retarder la prise de décisions importantes, par exemple en lien avec des suivis ou traitements médicaux (ATF 142 III 197 consid. 3.5; arrêt TF 5A\_842/2020 du 14 octobre 2021 consid. 3.1.1). Pour apprécier les critères d'attribution en matière de droits parentaux, le juge du fait, qui connaît le mieux les parties et le milieu dans lequel vit l'enfant, dispose d'un large pouvoir d'appréciation (art. 4 CC; ATF 142 III 617 consid. 3.2.5 et les références ; arrêts TF 5A\_401/2021 précité consid. 3.1.3; 5A\_67/2021 du 31 août 2021 consid. 2.2). 2.2. Selon l'art. 311 al. 1 ch. 1 et 2 CC, si d'autres mesures de protection de l'enfant sont demeurées sans résultat ou paraissent d'emblée insuffisantes, l'autorité de protection de l'enfant prononce le retrait de l'autorité parentale lorsque, pour cause d'inexpérience, de maladie, d'infirmité, d'absence, de violence ou d'autres motifs analogues, les père et mère ne sont pas en mesure d'exercer correctement l'autorité parentale (ch. 1) ou lorsque les père et mère ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou qu'ils ont manqué gravement à leurs devoirs envers lui (ch. 2).

Tribunal cantonal TC Page 16 de 37 Comme autre motif analogue, il peut être mentionné l'opposition systématique d'un parent à toute intervention de l'autorité et l'incapacité à dissocier l'intérêt de l'enfant du conflit tenace entretenu avec l'autre parent (arrêt TF 5A\_213/2012 du 19 juin 2012 consid. 4.2.1). Il s'agit alors d'une incapacité durable de fait. Le recours au ch. 2 de l'art. 311 al. 1 CC serait aussi envisageable dans un tel cas (CR CC I-MEIER, 2e éd. 2023, art. 311 n. 11). 2.3. Dans la décision attaquée du 14 juin 2023, le Président s'est posé la question de l'attribution de l'autorité parentale exclusive sur l'enfant au père, sur demande de celui-ci. Il a relevé que la situation était préoccupante, eu égard encore aux nombreux échanges d'écritures spontanées qui ont suivi l'audience du 4 avril 2023. Il a rappelé que le prononcé d'un retrait d'autorité parentale devait rester l'exception. Il a notamment retenu le témoignage de l'intervenante du SEJ laquelle avait confirmé que jusqu'ici, les décisions importantes avaient pu être prises par les deux parents et qu'en l'état, prononcer un retrait d'autorité parentale à la mère lui paraissait « excessif ». Il a également pris en compte l'avis de la curatrice de représentation de l'enfant qui a conclu au rejet de la conclusion du père, l'autorité parentale devant demeurer conjointe « sauf contre-indications du SEJ ». Le Président a donc décidé de maintenir l'autorité parentale conjointe sur l'enfant C.\_\_\_\_\_, mais a souligné qu'en cas de péjoration de la situation, d'autres mesures seraient prises, dans le but d'assurer le bien-être de l'enfant (cf. décision attaquée, p. 16s). 2.4. L'appelant demande à nouveau l'autorité parentale exclusive sur C.\_\_\_\_\_. Il critique tout d'abord la décision attaquée en ce sens qu'elle retient que les parties avaient pu prendre jusque-là les décisions importantes concernant l'enfant. Il relève toutefois qu'aucune décision importante n'avait dû être prise de sorte que cet argument n'était pas pertinent. Il rappelle en outre que les deux parents présentaient depuis à tout le

moins le début de la procédure en février 2021 une incapacité de coopération importante laquelle avait non seulement persisté jusqu'à la prise de décision querrellée, mais s'était extrêmement aggravée. Il rappelle qu'en date du 23 mars 2021 déjà, il avait déclaré que le dialogue avait été coupé et qu'il s'inquiétait de l'effet de ce conflit sur l'enfant. Il dénonce aussi l'attitude qu'a B. \_\_\_\_\_ à son encontre, notamment en le dénigrant et en présumant de son incapacité éducative. Il s'appuie à cet égard sur les déclarations de la curatrice lors de la séance du 4 avril 2023 laquelle a notamment indiqué qu'elle se questionnait sur l'influence de B. \_\_\_\_\_ sur sa fille, au niveau éducatif, au regard de ses accès de colère, notamment envers le réseau, a précisé que cette agressivité, le manque de collaboration et son sentiment de persécution s'exprimaient non seulement à l'égard du SEJ et du père, mais aussi au regard des différents autres intervenants qui entourent C. \_\_\_\_\_ et a affirmé que la situation, avec un cloisonnement de deux mondes, celui du père et celui de la mère, tel qu'entretenu par la mère, ne pouvait plus perdurer en l'état, sauf à nuire à C. \_\_\_\_\_ (DO/601). Il invoque ensuite des faits nouveaux. En effet, à la suite du prononcé de la décision attaquée, le planning du droit de visite a dû être revu. Concernant les vacances d'été 2023, un malentendu s'est produit entre l'intervenante en protection de l'enfant et les parties. A. \_\_\_\_\_ a en effet indiqué par courriel du 17 juillet 2023 à D. \_\_\_\_\_ qu'il acceptait sa proposition selon laquelle B. \_\_\_\_\_ bénéficiait d'un droit de visite avec C. \_\_\_\_\_ du 31 juillet 2023 au 15 août 2023 inclus, ce qui correspondait aux deux semaines consécutives en été prévues par la décision attaquée. B. \_\_\_\_\_, quant à elle, a, par courrier et courriel du 19 juillet 2023 indiqué qu'elle n'était pas d'accord et qu'elle voulait que son droit de visite s'exerce du 28 juillet 2023 au 15 août 2023 inclus comme discuté lors d'un rendez-vous en janvier 2023 dans les locaux du SEJ. Le vendredi 28 juillet 2023, B. \_\_\_\_\_ s'est présentée à la police pour dénoncer « une non-présentation d'enfant ». Elle aurait également appelé la police le samedi matin 30 juillet 2023, qui est alors intervenue au domicile de A. \_\_\_\_\_. Ce dernier, qui était en vacances avec sa fille, n'a vu qu'en rentrant le 30 juillet 2023 les appels en absence, notamment un message de sa mère sur son téléphone et les appels en

Tribunal cantonal TC Page 17 de 37 absence de la police sur le téléphone de sa compagne. A. \_\_\_\_\_ estime que B. \_\_\_\_\_ était parfaitement au courant qu'elle bénéficiait d'un droit de visite du 31 juillet au 15 août 2023 puisqu'elle avait répondu à son courriel. Il estime que même si un malentendu avait amené B. \_\_\_\_\_ à croire qu'elle bénéficiait de vacances avec C. \_\_\_\_\_ dès le 28 juillet 2023, rien ne justifiait que cette dernière adopte une attitude aussi grave à son encontre sans même prendre en considération que sa propre enfant aurait pu être témoin des dites scènes, que cela soit entre les parents mais également en présence de la police. L'appelant argue que C. \_\_\_\_\_ subit depuis bientôt trois ans et par ricochet la guerre que la mère a décidé de mener contre lui par l'entremise des institutions étatiques. Selon lui, l'enfant subit également des attitudes de sa mère anormales et dangereuses pour son bien-être, sa santé et sa scolarité. L'appelant estime qu'il a été démontré en long et en large que la mère n'était plus à même d'utiliser son autorité parentale dans l'intérêt de C. \_\_\_\_\_ vu qu'elle brandissait dite autorité au préjudice du père depuis trop d'années. Il estime que les derniers comportements de la mère le démontrent et l'ultima ratio était atteinte en cela qu'un retrait d'autorité parentale devait s'imposer. 2.5. Par courriel du 29 septembre 2023, D. \_\_\_\_\_ a tenu à informer des derniers éléments concernant la situation de C. \_\_\_\_\_. Elle a en effet constaté que la situation s'était péjorée et que les différentes mesures décidées jusque-là ainsi que ses interventions n'avaient pas permis d'apaiser suffisamment la situation ni d'initier un

changement de comportement notable chez B. \_\_\_\_\_. La curatrice a rapporté que C. \_\_\_\_\_ avait des comportements préoccupants depuis son retour de vacances chez sa mère, comportements qui persistaient et s'intensifiaient au retour des visites chez sa mère : C. \_\_\_\_\_ se montre dans l'opposition, a des comportements impertinents et provocateurs vis-à-vis de son père et de sa compagne ; elle se montre également agressive physiquement et verbalement ; elle fait des crises impressionnantes où elle crie et se jette par terre ; elle tient tête à son père en disant qu'elle peut faire comme elle veut et le menace d'appeler la police ou de tout dire à sa mère lorsqu'elle n'est pas d'accord avec les règles en place. L'intervenante du SEJ s'est entretenue avec C. \_\_\_\_\_ qui a indiqué qu'elle comprenait les règles mises en place par son père et sa belle-mère et qu'elle ne savait pas pourquoi elle menaçait son père d'appeler la police. C. \_\_\_\_\_ a également dit qu'elle se sentait perdue, car ses parents n'avaient pas les mêmes règles s'agissant par exemple du temps de la douche, du shampoing utilisé, de l'âge pour avoir une montre connectée ou un téléphone. C. \_\_\_\_\_ a en outre expliqué qu'elle était obligée de prendre son bain avec sa mère, alors qu'elle déteste ça, mais qu'elle n'osait pas le dire à sa mère de peur qu'elle le prenne mal. D. \_\_\_\_\_ a également indiqué que l'avocate de A. \_\_\_\_\_ l'avait informé que C. \_\_\_\_\_ était rentrée de visite de chez sa mère le

#### **E. 14**

Le droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant C. \_\_\_\_\_, née en 2014, est attribué au père, A. \_\_\_\_\_ exclusivement. La mère, B. \_\_\_\_\_, n'a pas le droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant C. \_\_\_\_\_, née en 2014.

#### **E. 15**

Interdiction est faite à B. \_\_\_\_\_ d'approcher l'enfant C. \_\_\_\_\_, ou de son domicile auprès du père A. \_\_\_\_\_, dans un périmètre de 1 km, hormis lors de l'exercice du droit de visite au Point Rencontre.

#### **E. 16**

Interdiction est faite à B. \_\_\_\_\_ de quitter le territoire suisse avec l'enfant C. \_\_\_\_\_.

#### **E. 17**

Les interdictions signifiées aux chiffres 2 et 3 ci-dessus sont prononcées sous la menace de l'art. 292 CP, selon lequel : « Quiconque ne se conforme pas à une décision à lui signifiée, sous la menace de la peine prévue au présent article, par une autorité ou un fonctionnaire compétents est puni d'une amende. ».

#### **E. 18**

Le suivi pédopsychiatrique de l'enfant C. \_\_\_\_\_ est ordonné. Dans sa détermination du 7 novembre 2023, A. \_\_\_\_\_ a conclu à l'admission tant des mesures provisionnelles que des conclusions de l'appel joint proposées par la curatrice de représentation de l'enfant, excepté les points concernant la répartition des frais et son indemnité qui doivent selon lui être laissés à dire de justice. Par écriture du 10 novembre 2023, B. \_\_\_\_\_ a conclu au rejet intégral des conclusions prises à titre de mesures provisionnelles par la curatrice de représentation de l'enfant. Par mémoire du 6 décembre 2023, elle a également conclu au rejet intégral de l'appel joint déposé par la curatrice de représentation de l'enfant. Par arrêt du 22 décembre 2023, le Juge délégué a modifié la décision de mesures superprovisionnelles du 29 septembre 2023 comme suit : « 1. L'autorité parentale exclusive sur C. \_\_\_\_\_ est provisoirement attribuée à A. \_\_\_\_\_.

Tribunal cantonal TC Page 11 de 37 2. Le droit de visite de B. \_\_\_\_\_ sur C. \_\_\_\_\_ est fixé à raison de deux fois par mois dans les locaux du Point Rencontre Fribourg, conformément au règlement de l'institution et selon les disponibilités de celle-ci. Le droit de visite reste suspendu jusqu'à ce que ces visites commencent. 3. Un suivi pédopsychiatrique en faveur de C. \_\_\_\_\_ est ordonné. 4. La curatrice de surveillance des relations personnelles a pour tâche d'organiser le droit de visite de B. \_\_\_\_\_ auprès du Point Rencontre Fribourg et de veiller à son bon déroulement. Elle est également chargée de mettre en place un suivi pédopsychiatrique en faveur de C. \_\_\_\_\_. ». J. Des rapports de situation ont été demandés à D. \_\_\_\_\_ afin de suivre l'évolution des relations personnelles entre B. \_\_\_\_\_ et sa fille. Ils ont été remis les 14 mai 2024 et 3 juillet 2024. Les parties et la curatrice de représentation ont eu l'occasion de se déterminer sur ces rapports, par écriture du 20 août 2024 pour A. \_\_\_\_\_, du 29 août 2024 pour Me Frédérique Riesen et du

#### **E. 19**

septembre 2024 pour B. \_\_\_\_\_. K. A. \_\_\_\_\_ a annulé la visite au Point Rencontre Fribourg qui aurait dû avoir lieu le 2 novembre 2024. B. \_\_\_\_\_, n'ayant pas été avertie de cette annulation, s'est rendue au Point Rencontre Fribourg ce jour-là. Lors de la visite du 17 novembre 2024, B. \_\_\_\_\_ a tenu des propos qui tendaient à responsabiliser C. \_\_\_\_\_ de son absence du 2 novembre 2024. En raison de ces propos, l'équipe du Point Rencontre Fribourg a interrompu de manière prématurée la visite du 17 novembre 2024. L. A la suite de la visite écourtée du 17 novembre 2024, A. \_\_\_\_\_ a déposé le 18 novembre 2024 une requête de mesures superprovisionnelles et provisionnelles tendant à ce qu'une expertise psychiatrique soit ordonnée sur la personne de B. \_\_\_\_\_ afin d'évaluer son état psychique et ses compétences éducatives et que le droit aux relations personnelles de celle-ci sur C. \_\_\_\_\_ soit suspendu jusqu'au rendu du rapport d'expertise psychiatrique et qu'il soit réévalué à la lumière des conclusions de dite expertise. Par lettre-ordonnance du 19 novembre 2024, le Juge délégué a rejeté la requête de mesures superprovisionnelles. Il a en outre imparti un délai à B. \_\_\_\_\_ et à Me Frédérique Riesen pour se déterminer sur la requête de mesures provisionnelles. Il a aussi demandé à D. \_\_\_\_\_ de lui faire parvenir un rapport de situation sur l'enfant C. \_\_\_\_\_ afin notamment d'éclaircir les événements s'étant produits le 17 novembre 2024 au Point Rencontre Fribourg. Ce rapport a été déposé le 3 décembre 2024, duquel il ressort qu'hormis la visite du 17 novembre 2024, les précédentes visites se déroulaient bien, que B. \_\_\_\_\_ adoptait un comportement correct en présence de C. \_\_\_\_\_ et que la durée des visites avait été augmentée à deux heures, ce qui reflétait une amélioration de la situation. Il y est aussi fait mention que A. \_\_\_\_\_ ne respectait pas le calendrier du Point Rencontre Fribourg, ayant annoncé huit absences pour l'année 2025, ce qui correspond à un tiers des visites. Dans sa détermination du 11 décembre 2024, la curatrice de représentation de l'enfant a conclu au rejet des mesures provisionnelles requises par A. \_\_\_\_\_. Le 20 décembre 2024, B. \_\_\_\_\_ s'est déterminée et a conclu au rejet intégral de la requête de mesures provisionnelles. Elle a en outre demandé à ce que le droit de visite surveillé au sein du Point Rencontre soit levé et que les relations personnelles avec sa fille C. \_\_\_\_\_ s'exercent désormais, et dans un premier temps, une semaine sur deux, le samedi ou le dimanche, de

#### **E. 24**

septembre 2023 avec une boîte de médicaments contre la diarrhée qu'elle avait cherché à cacher dans sa chambre. La curatrice a relevé que la question du transit de C.\_\_\_\_\_ était une grande préoccupation pour B.\_\_\_\_\_, alors que C.\_\_\_\_\_ ne semblait plus rencontrer des soucis à ce niveau-là. B.\_\_\_\_\_ n'a pas parlé de cette boîte de médicaments à A.\_\_\_\_\_ et l'aurait simplement confiée à C.\_\_\_\_\_. D.\_\_\_\_\_ a également appris par l'avocate de A.\_\_\_\_\_ que B.\_\_\_\_\_ aurait appelé plusieurs fois avec un numéro masqué pour parler à C.\_\_\_\_\_, alors que les téléphones avaient été suspendus par la décision attaquée, et aurait menacé A.\_\_\_\_\_ par sms d'appeler la police si elle ne pouvait pas parler à sa fille. La curatrice relève que ces menaces d'appeler la police préoccupait beaucoup A.\_\_\_\_\_ et l'image que C.\_\_\_\_\_ pouvait se faire de lui. Elle a ajouté qu'elle avait eu un contact téléphonique avec l'enseignante de C.\_\_\_\_\_ qui a indiqué que la collaboration avec B.\_\_\_\_\_ était difficile dans la mesure où elle demandait à être informée de tout, ce qui était disproportionné. D.\_\_\_\_\_ a ainsi constaté que, malgré les multiples avertissements, les comportements problématiques de B.\_\_\_\_\_ se sont poursuivis. Cette dernière a continué à user de son autorité parentale pour solliciter le réseau de

Tribunal cantonal TC Page 18 de 37 manière abusive et non-pertinente, afin de dénigrer les capacités éducatives du père. La curatrice a relevé que B.\_\_\_\_\_ ne respectait pas le cadre en place en cherchant par exemple à joindre sa fille par téléphone alors qu'elle n'y est pas autorisée et en menaçant d'appeler la police. Il a constaté que les réactions de B.\_\_\_\_\_ sont souvent agressives et revendicatrices. D.\_\_\_\_\_ se questionne sur l'exemple que cela donne à C.\_\_\_\_\_ et fait le rapprochement entre les récents comportements de C.\_\_\_\_\_ chez son père et ceux de sa mère. L'état psychique et les réactions de C.\_\_\_\_\_ préoccupent grandement la curatrice et témoignent d'un important conflit de loyauté. D.\_\_\_\_\_ a ajouté que la collaboration avec B.\_\_\_\_\_ était impossible, tant la colère et l'agressivité de cette dernière est vive. Il a relevé qu'elle n'avait cessé, depuis le début du mandat, d'adresser des courriers aux diverses autorités (direction du SEJ, Tribunal de l'arrondissement de la Glâne, DSAS) pour se plaindre du SEJ et de la gestion du mandat en faveur de sa fille. Dans ce contexte, D.\_\_\_\_\_ est d'avis qu'il n'est pas possible d'accomplir sa mission convenablement et de surveiller les relations personnelles. Dans ces conditions, elle estime que C.\_\_\_\_\_ ne peut pas être protégée et souffre de plus en plus du conflit de loyauté dans lequel sa mère la place. La curatrice a donc proposé que l'autorité parentale sur C.\_\_\_\_\_ soit retirée à B.\_\_\_\_\_. Dans son rapport d'activité 2023-2024 daté du 3 avril 2025, D.\_\_\_\_\_ a décrit l'évolution de la situation des parents comme suit : Compétences éducatives Les compétences éducatives du père [et] de la belle-mère sont adéquates, le cadre de vie semble structuré et bienveillant. Il est néanmoins parfois difficile de gérer certains comportements d'opposition de C.\_\_\_\_\_. Il semble également difficile pour le père de préserver totalement C.\_\_\_\_\_ du conflit qui l'oppose à la mère. Celui-ci a lu les lettres de la mère devant C.\_\_\_\_\_. Les compétences éducatives de la mère ne sont pas adéquates, comme cela a déjà été développé dans plusieurs rapports. Elle se montre néanmoins très soucieuse de la situation de sa fille et cherche à rester impliquée dans la vie de cette dernière. Elle a tendance à se montrer virulente envers le père, la belle-mère et les membres du réseau professionnel, ce qui a beaucoup perturbé C.\_\_\_\_\_. Son état émotionnel semble également instable, ce qui semble avoir impacté négativement C.\_\_\_\_\_. Collaboration des parents Le père collabore adéquatement avec notre Service. Il a néanmoins pu exprimer qu'il n'était plus d'accord avec la mesure du PRF, car elle n'allait pas dans l'intérêt de C.\_\_\_\_\_ selon lui.

La collaboration avec la mère est difficile. Nous communiquons peu avec elle et uniquement par courriels, sauf motif impétueux, en raison de son comportement agressif et virulent envers notre Service. Il est à noter que la mère a rencontré des problèmes de collaboration avec un grand nombre de professionnel-les du réseau de sa fille. Communication mutuelle pour l'intérêt de l'enfant Il n'y [a] aucune communication entre les parents. Leurs rapports sont très conflictuels, la mère a fait énormément de reproches au père depuis le début de notre mandat. Le père semble aujourd'hui également plus virulent face aux agissements de la mère à son égard et envers C.\_\_\_\_\_. D.\_\_\_\_\_ relève qu'il n'a malheureusement pas été possible d'apaiser la relation parentale, d'améliorer la communication ni de protéger pleinement C.\_\_\_\_\_ de cette situation. Elle a donc à nouveau proposé que l'autorité parentale demeure exclusivement confiée au père.

Tribunal cantonal TC Page 19 de 37 2.6. Dans son mémoire de réponse et d'appel joint du 2 novembre 2023, la curatrice de représentation de l'enfant a indiqué que depuis la reddition de la décision attaquée, des nouveaux faits étaient intervenus, lesquels justifiaient dorénavant le retrait de l'autorité parentale de la mère. Elle se réfère notamment au courriel du SEJ du 29 septembre 2023 duquel il ressort que B.\_\_\_\_\_ aurait donné à sa fille une boîte de médicaments contre la diarrhée sans en aviser le père, qu'elle entretient des échanges tendus avec la directrice de l'école de C.\_\_\_\_\_, que les rapports avec tout le réseau sont compliqués et qu'elle sollicite l'école de manière totalement disproportionnée et pour des sujets qui ne sont pas liés à la scolarité de l'enfant. La curatrice de représentation de l'enfant allègue en outre d'autres faits nouveaux, notamment le fait que la mère n'a pas répondu à la sollicitation de la psychologue scolaire de l'enfant concernant la mise en œuvre d'un suivi pédopsychiatrique. Or, sans l'accord de la mère, et compte tenu de l'autorité parentale conjointe, ce suivi, nécessaire pour l'enfant, ne pouvait pas débuter. La curatrice de représentation de l'enfant constate que la mère a, en parallèle et sans en aviser le père, contacté l'ancienne pédopsychiatre de l'enfant, ainsi que la pédiatre, leur adressant de nombreux courriers et les contactant régulièrement par téléphone de façon disproportionnée. En résumé, elle observe que la mère semble prendre des décisions concernant la médication de l'enfant, sans en aviser le père, qu'elle ne répond pas aux sollicitations des professionnels lorsque ceci est nécessaire, qu'elle inonde tout le réseau avec de très nombreux courriels, comportant des revendications jugées injustifiées, qu'elle entretient des rapports très compliqués avec tous les professionnels, notamment avec l'école et le SEJ, qui juge toute collaboration impossible et qu'elle ne cesse de dénigrer le père dans tous ses échanges. Le comportement de la mère rend extrêmement difficile les prises de décisions importantes concernant l'enfant, le suivi pédopsychiatrique de l'enfant en étant la parfaite illustration. Elle constate ainsi que la mère fait usage à mauvais escient de son autorité parentale, ce qui pourrait avoir de graves conséquences sur la santé et le bien-être de l'enfant. La curatrice de représentation de l'enfant est donc d'avis que dans ces conditions, l'autorité parentale de la mère ne sert plus le bien de l'enfant et qu'elle doit donc lui être retirée. 2.7. B.\_\_\_\_\_ s'oppose catégoriquement à ce que l'autorité parentale sur C.\_\_\_\_\_ lui soit retirée et qu'elle soit attribuée de façon exclusive à A.\_\_\_\_\_. Elle estime que l'autorité parentale conjointe n'a pas d'influence négative sur C.\_\_\_\_\_. Elle relève que des décisions importantes ont été prises, telles que les suivis médicaux, soutien scolaire et redoublement, par les deux parents de manière convenable. Elle est d'avis qu'il n'y a jamais eu une absence d'accord entre les parents s'agissant de décisions importantes concernant C.\_\_\_\_\_, qui aurait pu mettre l'enfant en danger ou dans une position délicate. Elle revient sur l'événement du 28 au 31 juillet 2023 et rappelle qu'elle ne savait

pas où était sa fille durant 4 jours alors qu'elle devait en avoir la garde et que cet événement n'aurait pas eu lieu si A. \_\_\_\_\_ avait fait l'effort de communiquer. Dans ses écritures des 12 et 31 octobre 2023, elle avance que les informations qu'elle demande à A. \_\_\_\_\_, au SEJ ou au réseau scolaire s'apparentent uniquement à celles prévues par l'art. 275a CC, qui doivent être communiquées au parent qui ne détient pas l'autorité parentale. En outre, elle soulève qu'elle ne s'est jamais opposée à la communication avec A. \_\_\_\_\_ et a toujours gardé un contact régulier avec sa fille. B. \_\_\_\_\_ en conclut qu'aucune condition permettant le retrait de l'autorité parentale conjointe n'est remplie en l'espèce et que c'est à juste raison que le Président l'avait maintenue. Elle précise que dans le cas où le Tribunal cantonal considérerait qu'un retrait d'autorité parentale serait envisageable, il conviendrait d'examiner, au sens de la subsidiarité, si une décision judiciaire sur certains contenus de l'autorité parentale ne suffirait pas pour remédier à la situation. 2.8. A la suite du signalement du SEJ et après un échange d'écritures entre les parties sur ce point, le juge délégué a décidé, par voie de mesures provisionnelles du 22 décembre 2023 que l'autorité parentale exclusive sur l'enfant était provisoirement attribuée à son père.

Tribunal cantonal TC Page 20 de 37 A la lecture du dossier, en particulier du rapport de la curatrice du 3 avril 2025, il est constaté que la situation des parents ne s'est pas améliorée depuis la reddition de ces mesures provisionnelles. D. \_\_\_\_\_ a relevé qu'il n'y avait aucune communication entre les parents et que leurs rapports étaient très conflictuels. En outre, elle a constaté que les compétences éducatives de A. \_\_\_\_\_ et de sa compagne étaient adéquates, alors que celles de B. \_\_\_\_\_ étaient inadéquates. En effet, si la mère de C. \_\_\_\_\_ se montre très soucieuse de la situation de sa fille et cherche à rester impliquée dans la vie de cette dernière, elle a une tendance à se montrer virulente envers le père, sa compagne et les membres du réseau professionnel, ce qui a beaucoup perturbé C. \_\_\_\_\_. La curatrice a également indiqué que la collaboration avec le père de C. \_\_\_\_\_ était adéquate, alors qu'elle était très difficile avec la mère. Elle a relevé qu'elle communiquait peu avec elle et uniquement par courriels, sauf motif impétueux, en raison de son comportement agressif et virulent. Elle a précisé que B. \_\_\_\_\_ avait rencontré des problèmes de collaboration avec un grand nombre de professionnels du réseau de sa fille. Dans ces conditions, les considérants de l'arrêt sur les mesures provisionnelles du 22 décembre 2023 concernant l'autorité parentale restent pleinement valables. Pour rappel, alors que B. \_\_\_\_\_ avait l'autorité parentale conjointe, elle a notamment donné une médication à sa fille à l'insu du parent gardien, ce qui est problématique, voire dangereux, et a fait appel à la police de manière disproportionnée lors des vacances de l'été 2023. Vu les tensions permanentes et durables, la charge émotionnelle que devrait supporter C. \_\_\_\_\_ en cas d'autorité parentale conjointe serait trop lourde. Il est relevé que B. \_\_\_\_\_ s'oppose systématiquement à toute intervention de l'autorité et est incapable de dissocier l'intérêt de C. \_\_\_\_\_ du conflit tenace entretenu avec A. \_\_\_\_\_. Ce conflit s'inscrit dans la durée puisque le Président avait maintenu l'autorité parentale conjointe tout en réservant déjà la possibilité de prendre d'autres mesures en cas de péjoration de la situation. L'autorité parentale de B. \_\_\_\_\_ étant contraire au bien de l'enfant, elle doit lui être retirée dans l'intérêt de C. \_\_\_\_\_. La situation est si altérée que l'autorité parentale est retirée dans son intégralité. La proposition de B. \_\_\_\_\_ de ne limiter qu'à certains domaines son autorité parentale en invoquant le principe de la subsidiarité n'est pas envisageable. 2.9. Partant, l'autorité parentale sur C. \_\_\_\_\_ sera retirée à B. \_\_\_\_\_ et sera confiée à A. \_\_\_\_\_ exclusivement. 3. Le Président a attribué la garde de C. \_\_\_\_\_ à A. \_\_\_\_\_, B. \_\_\_\_\_ bénéficiant d'un droit de visite

d'entente entre les parents et le SEJ. Il a fixé un droit de visite par défaut, à savoir un week-end sur deux, deux semaines consécutives en été, une semaine à Noël et une semaine à Pâques, les fêtes de Pâques et de Noël étant passées alternativement chez chacun des parents. Dans son appel du 5 septembre 2023, B. \_\_\_\_\_ a conclu principalement qu'une garde alternée soit mise en place et subsidiairement à un droit de visite plus élargi sur sa fille. Toutefois, la situation s'est nettement péjorée durant la procédure d'appel, ce qui a amené le Président de la Cour à suspendre par voie de mesures superprovisionnelles du 29 septembre 2023 le droit de visite de B. \_\_\_\_\_ sur C. \_\_\_\_\_, puis le Juge délégué à instaurer un droit de visite surveillé au Point Rencontre Fribourg par décision de mesures provisionnelles du 22 décembre 2023. Le Point Rencontre Fribourg a cependant cessé de planifier les visites après trois absences consécutives du parent visiteur sans motif valable et sans excuse. Dans son rapport d'activité 2023-2024 du 3 avril 2025, la curatrice propose que les relations personnelles entre C. \_\_\_\_\_ et sa mère soient suspendues. A. \_\_\_\_\_, par courrier du 20 mai 2025, et la curatrice de représentation, par courriel du 26 mai 2025, ont adhéré à cette proposition, alors que B. \_\_\_\_\_, dans sa détermination du

## **E. 26**

mai 2025, requiert que les relations personnelles avec C. \_\_\_\_\_ s'exercent dans un premier

Tribunal cantonal TC Page 21 de 37 temps une semaine sur deux le samedi ou le dimanche, de 13.30 heures à 17.30 heures, et qu'un droit de visite usuel soit ensuite progressivement rétabli. Au vu de ce qui précède, il est constaté que la question de la garde n'est à ce jour plus contestée, d'autant que l'autorité parentale a désormais été attribuée exclusivement au père. Il est en particulier relevé que la curatrice a constaté que les compétences éducatives du père étaient adéquates, le cadre de vie semblant structuré et bienveillant, alors que celles de la mère ne l'étaient pas (cf. rapport d'activité 2023-2024 du SEJ du 3 avril 2025). Seul le droit de visite de B. \_\_\_\_\_ sur C. \_\_\_\_\_ reste litigieux, à savoir s'il doit demeurer suspendu comme le demandent le SEJ, A. \_\_\_\_\_ et la curatrice de représentation de l'enfant ou s'il doit être réinstauré tel que souhaité par B. \_\_\_\_\_. Cette dernière reproche au premier juge une constatation inexacte des faits et un abus de son pouvoir d'appréciation, ainsi que d'avoir rendu une décision arbitraire tant dans ses motifs que dans son résultat.

3.1. Selon l'art. 273 al. 1 CC, le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances. Le droit aux relations personnelles est considéré comme un droit de la personnalité de l'enfant qui doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci ; dans chaque cas, la décision doit donc être prise de manière à répondre le mieux possible à ses besoins, l'intérêt des parents étant relégué à l'arrière-plan. Lorsque les relations personnelles entre l'enfant et le parent qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde compromettent le développement de l'enfant, le droit d'entretenir ces relations (art. 273 al. 1 CC) peut être retiré ou refusé en tant qu'ultima ratio (art. 274 al. 2 CC). Si le préjudice engendré pour l'enfant par les relations personnelles peut être limité par la mise en œuvre d'un droit de visite surveillé ou accompagné, le droit de la personnalité du parent concerné, le principe de la proportionnalité, mais également le sens et le but des relations personnelles, interdisent la suppression complète du droit aux dites relations ; l'une des modalités particulières à laquelle il est envisageable de subordonner l'exercice du droit de visite, par une application conjointe des art. 273 al. 2 et 274 al. 2 CC, peut ainsi consister en l'organisation des visites, avec ou sans curatelle de surveillance, dans un lieu protégé

spécifique, tel un Point Rencontre ou une autre institution analogue (arrêt TF 5A\_798/2024 du 18 février 2025 consid. 5.2.2. et les références citées). 3.2. Dans la décision attaquée, bien qu'il ait accordé un droit de visite à B. \_\_\_\_\_ sur sa fille, le Président a déjà relevé la situation préoccupante de C. \_\_\_\_\_ et indiqué qu'en cas de péjoration, des mesures seraient envisagées telles que la réduction voire la suppression du droit de visite maternel. Il s'est notamment basé sur les déclarations de l'intervenante du SEJ selon lesquelles de nouvelles attitudes agressives de la part de B. \_\_\_\_\_ à l'égard du réseau ou de A. \_\_\_\_\_ pourraient justifier la suspension ou une réduction du droit de visite. En outre, il a tenu compte des recommandations du SEJ dans son rapport d'activité 2022 concernant la suppression des téléphones hebdomadaires entre C. \_\_\_\_\_ et sa mère, car ces contacts semblaient perturber l'enfant et la placer dans une importante situation de conflit de loyauté, en rappelant qu'il est important que l'espace de C. \_\_\_\_\_ chez son père soit préservé. 3.3. B. \_\_\_\_\_ demande que le droit de visite surveillé au Point Rencontre Fribourg soit levé et que les relations personnelles avec sa fille reprennent de manière progressive. Elle estime que les conditions offertes par le Point Rencontre ne sont pas adaptées à la situation, notamment au vu de l'âge de C. \_\_\_\_\_ et du fait qu'il n'y a selon elle aucun risque concret de fuite ou de maltraitance de sa part. Elle reproche en outre à A. \_\_\_\_\_ son manque total de volonté de favoriser les liens entre C. \_\_\_\_\_ et elle en annulant de manière intempestive le peu de visites prévues.

Tribunal cantonal TC Page 22 de 37 3.4. Dans son rapport d'activité 2023-2024 du 3 avril 2025, la curatrice, à propos des relations personnelles, expose ce qui suit : « C. \_\_\_\_\_ semble avoir une bonne relation avec son père et avec sa belle-mère. C. \_\_\_\_\_ rencontre sa mère uniquement dans le cadre du Point Rencontre depuis avril 2024. Des difficultés ont été observées en fin d'année 2024. C. \_\_\_\_\_ n'était pas suffisamment protégée du conflit parental et l'équipe du PRF [Point Rencontre Fribourg] a demandé au père de mieux préparer C. \_\_\_\_\_ aux visites. Le père a annulé certaines visites, notamment une début novembre pour l'anniversaire de C. \_\_\_\_\_ et la mère n'en a pas été avertie. La visite suivante a été écourtée par le PRF, car la mère a mis sa fille dans une position inconfortable par rapport à sa dernière absence. Le PRF a demandé à avoir un entretien avec chaque parent séparément au SEJ. Celui-ci s'est tenu en décembre 2024, mais la mère ne s'y est pas présentée. Le père a alors relevé que C. \_\_\_\_\_ était perturbée et frustrée par ces visites et qu'il devait ensuite gérer les comportements agressifs de sa fille. De manière générale, les visites entre C. \_\_\_\_\_ et sa mère se passaient plutôt bien, même si ponctuellement des tensions peuvent apparaître entre C. \_\_\_\_\_ et sa mère, car elle a tendance à croire que tout le monde est contre elle. ». Le SEJ a également entendu C. \_\_\_\_\_ les 3 et 27 février 2025. Il résume ces entretiens comme suit : « Elle nous a dit qu'elle aime bien l'école, car elle y oublie les conflits avec sa maman. Elle nous a dit qu'elle ne voulait plus aller au PRF voir sa mère. Cette dernière lui a dit qu'elle était une menteuse, ce qui lui a déplu. Elle exprime que lors des visites, ça se passe bien avec sa mère, mais qu'elle n'aime pas que sa mère envoie ensuite des lettres de reproches à son père. Elle aimerait qu'il n'y ait plus toutes ces histoires qui lui pèsent. Elle nous a dit que ça se passe bien avec son père. C. \_\_\_\_\_ était contente que sa mère ne vienne pas à la dernière visite. Elle veut plus voir sa mère car cela fait des problèmes, elle aimerait que sa mère arrête de créer des problèmes. C. \_\_\_\_\_ se fait du souci pour son père. ». A propos des visites au Point Rencontre Fribourg, la curatrice a précisé qu'une seule visite avait pu être exercée en 2025. D'une part, la mère a informé le Point Rencontre Fribourg et la curatrice par courrier du 24 février 2025 qu'elle ne se présenterait plus aux visites planifiées, ce qu'elle a effectivement fait par

la suite. Selon le règlement interne du Point Rencontre Fribourg, les visites ont été suspendues après trois absences consécutives. Le SEJ a toutefois relevé dans son courrier du 3 décembre 2024 que le Point Rencontre Fribourg l'avait informé que A. \_\_\_\_\_ ne respectait pas le calendrier de l'association et qu'il avait ainsi annoncé huit absences pour l'année 2025, ce qui correspondait à un tiers des visites. Dans les conclusions du rapport d'activité 2023-2024 du 3 avril 2025, D. \_\_\_\_\_ a indiqué ce qui suit : « Nous constatons que la situation de C. \_\_\_\_\_ demeure délicate. Cette dernière a connu de nombreux changements et évolutions depuis le début de notre mandat (notamment concernant la garde et les relations personnelles), qui n'ont sans doute pas été sans conséquence sur son bien-être. C. \_\_\_\_\_ se développe de manière plus harmonieuse depuis qu'elle est en garde chez son père et bénéficie d'un cadre plus calme et stable. Néanmoins, nous relevons qu'elle demeure très impactée par le conflit parental dont elle n'est pas totalement préservée et se trouve prise dans des loyautés conflictuelles qui la perturbent. Nous observons que sa position concernant la relation à sa mère a beaucoup évolué, passant d'une totale loyauté envers elle, malgré les grandes difficultés rencontrées, vers un refus de la revoir, car « elle crée trop de problèmes ». Nous avons malheureusement l'impression qu'en l'état actuel de la situation, C. \_\_\_\_\_ ne peut pas porter un regard nuancé sur l'un et l'autre de ses parents, ni entretenir des relations tant avec l'un qu'avec l'autre, tellement le conflit de loyauté dans lequel elle a été placée est vif. Nous relevons que lors des visites au PRF, il est arrivé que la mère ne parvienne pas à tenir sa fille en-dehors du conflit parental, en la prenant à partie. De plus, la collaboration de la mère avec l'ensemble du réseau professionnel demeure très difficile, y compris avec l'équipe du PRF. Elle a d'ailleurs adressé un courrier explicatif au PRF et au réseau, annonçant qu'elle ne se présenterait plus aux visites. Il est ainsi difficile d'envisager une reprise de lien stable et sereine

Tribunal cantonal TC Page 23 de 37 entre C. \_\_\_\_\_ et sa mère dans ces conditions. Ainsi, nous estimons que la priorité actuelle pour C. \_\_\_\_\_ est de retrouver une forme d'apaisement et de se focaliser sur sa scolarité et sa vie d'enfant. En effet, elle a malheureusement été très prise émotionnellement par la situation de ses parents et les tumultes qu'ont générés pour elle la gestion des relations personnelles. Il n'a malheureusement pas été possible d'apaiser la relation parentale, d'améliorer la communication ni de protéger pleinement C. \_\_\_\_\_ de cette situation. ». D. \_\_\_\_\_ fait donc les propositions suivantes : que les relations personnelles entre C. \_\_\_\_\_ et sa mère soient suspendues, compte tenu de la position de cette dernière face aux visites au Point Rencontre Fribourg et de la volonté de C. \_\_\_\_\_ de ne plus s'y rendre pour le moment, que B. \_\_\_\_\_ soit encouragée à maintenir le contact avec sa fille via des lettres, des cadeaux, des photos, etc., mais uniquement par l'intermédiaire de la curatrice qui prendra le temps nécessaire avec C. \_\_\_\_\_ pour les lui présenter, et consignera tous ces éléments dans le dossier de l'enfant (consultable à sa majorité) ; que la curatrice de C. \_\_\_\_\_ évalue avec elle de façon régulière ses besoins et envies concernant la relation à sa mère ; elle pourra également transmettre à la mère d'éventuels messages ou dessins que C. \_\_\_\_\_ souhaiterait lui adresser ; que les parents soient exhortés à tout mettre en œuvre pour protéger C. \_\_\_\_\_ de leur conflit, en évitant de la prendre à partie, de critiquer l'autre parent ou de lui transmettre des informations relevant du domaine des adultes ; qu'un suivi psychothérapeutique régulier soit ordonné en faveur de C. \_\_\_\_\_ auprès d'un-e psychologue psychothérapeute reconnu-e au niveau fédéral ou d'un-e pédopsychiatre. Même si C. \_\_\_\_\_ dit ne plus en avoir besoin, le SEJ pense que tout ce qu'elle a traversé au niveau familial impacte sa santé psychique, qu'il est important qu'elle

soit accompagnée pour retrouver des préoccupations d'enfant et se sortir du conflit de loyauté dans lequel elle a été placée et que cet espace pourrait permettre d'encadrer voire d'accueillir une possible reprise de contact entre C.\_\_\_\_\_ et sa mère. 3.5. A.\_\_\_\_\_ avalise les propositions de la curatrice et précise que le suivi psychothérapeutique de C.\_\_\_\_\_ devrait continuer auprès de sa psychologue actuelle, G.\_\_\_\_\_, une relation de confiance ayant pu être instaurée. La curatrice de représentation de l'enfant se rallie également aux propositions faites par D.\_\_\_\_\_. 3.6. En l'espèce, le Président a fixé, dans sa décision du 4 avril 2023, le droit de visite de B.\_\_\_\_\_ sur sa fille tout en relevant la situation préoccupante de C.\_\_\_\_\_. Il a expressément averti B.\_\_\_\_\_ qu'en cas de nouveaux soucis, notamment de nouvelles attitudes agressives à l'égard du réseau ou du père, la réduction ou la suppression du droit de visite pourrait se justifier. Or, peu après le dépôt des appels des 24 août et 5 septembre 2023, D.\_\_\_\_\_ a informé le Tribunal cantonal de la péjoration de la situation en constatant que les mesures décidées jusque-là ainsi que ses interventions n'ont pas permis d'apaiser suffisamment la situation ni d'initier un changement de comportement notable chez B.\_\_\_\_\_. Elle a notamment mentionné que le comportement de C.\_\_\_\_\_ au retour des visites chez sa mère était préoccupant, celle-ci étant dans l'opposition, se montrant agressive physiquement et verbalement envers son père et sa compagne et menaçant d'appeler la police ou de tout dire à sa mère lorsqu'elle n'est pas d'accord avec les règles en place, ce qui témoigne d'un fort conflit de loyauté. Il y est également fait mention que C.\_\_\_\_\_ se sentait perdue et qu'elle ne comprenait pas la logique de sa mère. Elle a également relevé le fait que B.\_\_\_\_\_ avait confié, sans en avertir le père, une médication contre la diarrhée à C.\_\_\_\_\_, qui a cherché à la cacher dans sa chambre. Bien que contesté par B.\_\_\_\_\_, C.\_\_\_\_\_ a indiqué qu'elle devait prendre son bain avec sa mère, alors qu'elle détestait ça, mais n'osait pas le lui dire de peur qu'elle ne le prenne mal. La curatrice a en outre relaté qu'il y avait à nouveau eu des échanges tendus entre B.\_\_\_\_\_ et l'école en fin d'année scolaire. Il ressort également du dossier qu'après une erreur commise par la curatrice de l'enfant en

Tribunal cantonal TC Page 24 de 37 fixant les dates des vacances d'été 2023, B.\_\_\_\_\_ a sollicité la police en raison de la non-présentation de sa fille. Au vu des échanges de courriels avec la curatrice au sujet de ces vacances, B.\_\_\_\_\_ aurait dû se douter qu'une erreur avait pu être commise et que le recours à la police était disproportionné. Tous ces éléments ont amené le Juge délégué à décider par arrêt du 22 décembre 2023 que le droit de visite de B.\_\_\_\_\_ s'exercerait dorénavant dans les locaux du Point Rencontre Fribourg à raison de deux fois par mois. Cette mesure a été prise afin que C.\_\_\_\_\_ puisse rencontrer sa mère dans un cadre sécurisé, notamment pour s'assurer que B.\_\_\_\_\_ passe du temps de qualité avec sa fille et ne tienne pas des propos dénigrants à l'égard de A.\_\_\_\_\_ en présence de C.\_\_\_\_\_. Il sied toutefois de constater l'échec du droit de visite surveillé. D'une part, B.\_\_\_\_\_ n'est pas parvenue à tenir sa fille en-dehors du conflit parental et l'a prise à partie lors des visites, et d'autre part, C.\_\_\_\_\_ a expressément déclaré qu'elle ne voulait plus aller voir sa mère au Point Rencontre Fribourg. Malgré la mise en garde du Président sur la conséquence de ses comportements, B.\_\_\_\_\_ ne s'est aucunement remise en question et a continué à se victimiser en prétendant que tout le réseau est contre elle. Elle n'a pas conscience que son comportement de défiance et ses réactions agressives, notamment envers le réseau encadrant C.\_\_\_\_\_ et son père, sont néfastes pour sa fille. Cela étant, A.\_\_\_\_\_ n'est pas exempt de tout reproche non plus. Il n'a en effet pas favorisé les rencontres entre C.\_\_\_\_\_ et sa

mère, notamment en annulant plusieurs visites prévues au Point Rencontre Fribourg et en particulier celle du 2 novembre 2024 lors de laquelle B. \_\_\_\_\_ avait prévu de fêter l'anniversaire de C. \_\_\_\_\_. Fâchée de cette annulation, B. \_\_\_\_\_ n'a pas réussi à retenir sa rancœur lors de la visite suivante du 17 novembre 2024 et a tenu des propos tendant à responsabiliser C. \_\_\_\_\_ de son absence à la visite précédente, ce qui a conduit l'équipe du Point Rencontre Fribourg à écourter la visite. Il ressort toutefois du dossier que C. \_\_\_\_\_ se développe de manière plus harmonieuse depuis que sa garde a été confiée à son père, chez qui elle bénéficie d'un cadre plus calme et stable que chez sa mère. Malgré toutes les mesures mises en place pour préserver le lien entre C. \_\_\_\_\_ et sa mère, force est de constater que pour C. \_\_\_\_\_, les contacts avec sa mère ne contribuent actuellement pas à son bien-être. Au contraire, leur relation n'est pas sereine et ne le sera pas tant que B. \_\_\_\_\_ ne parviendra pas à mettre de côté le conflit parental. Prise depuis très longtemps dans un fort conflit de loyauté entre ses parents qui lui nuit, C. \_\_\_\_\_ doit maintenant trouver un apaisement et se focaliser sur scolarité et sa vie d'enfant. La suppression des relations entre un parent et son enfant intervient en dernier recours. Dans le cas présent, même le droit de visite surveillé n'a pas été en mesure de préserver C. \_\_\_\_\_ du conflit parental et du comportement inadéquat de B. \_\_\_\_\_. Il convient ainsi de constater que seule la suppression de tout droit de visite à B. \_\_\_\_\_ sur sa fille contribuera au bien-être de celle-ci. B. \_\_\_\_\_ pourra toutefois transmettre des lettres, des présents ou des photos à C. \_\_\_\_\_, mais uniquement par l'intermédiaire de la curatrice, qui les transférera ensuite à C. \_\_\_\_\_. 3.7. Partant, l'appel de B. \_\_\_\_\_ est rejeté. La décision attaquée sera modifiée d'office afin de tenir compte de l'évolution de la situation. 3.8. Un suivi pédopsychiatrique en faveur de C. \_\_\_\_\_ a été ordonné à titre de mesures provisionnelles par arrêt du 22 décembre 2023. Il ressort du rapport de la curatrice du 3 avril 2025 qu'un suivi pédopsychiatrique est encore nécessaire, même si C. \_\_\_\_\_ dit ne plus en avoir besoin, afin de limiter l'impact de la situation familiale sur sa santé psychique ainsi que pour l'aider à retrouver des préoccupations d'enfant et à se sortir du conflit de loyauté dans lequel elle a été placée. Il est aussi relevé que cet espace pourrait permettre d'encadrer voire d'accueillir une possible reprise de contact entre C. \_\_\_\_\_ et sa mère. A. \_\_\_\_\_ a avalisé cette proposition

Tribunal cantonal TC Page 25 de 37 en précisant que le suivi psychothérapeutique de C. \_\_\_\_\_ doit continuer auprès de la psychologue G. \_\_\_\_\_, une relation de confiance ayant pu être instaurée entre l'enfant et sa thérapeute. Il est ainsi constaté que A. \_\_\_\_\_ est tout à fait conscient des besoins de sa fille sur le plan psychique, de sorte qu'il n'est pas nécessaire d'ordonner un suivi psychothérapeutique en faveur de C. \_\_\_\_\_ dans une décision au fond, dont la modification devrait être requise le jour où ce suivi ne serait plus nécessaire. La Cour estime que le suivi psychothérapeutique de C. \_\_\_\_\_ auprès de sa psychologue doit continuer, mais que A. \_\_\_\_\_, avec l'aide de la curatrice de l'enfant, est apte à poursuivre ce suivi sans qu'une décision le lui impose. Toutefois, l'éventuel arrêt du suivi psychothérapeutique devra être avalisé par le curateur ou la curatrice de C. \_\_\_\_\_. 4. Les parties ne remettent pas en cause le maintien des curatelles éducative et de surveillance des relations personnelles. Cependant les missions données au curateur ou à la curatrice dans la décision attaquée doivent être modifiées d'office compte tenu de la suppression du droit de visite. Dans un arrêt publié aux ATF 126 III 219 (consid. 2c), il a été retenu que, lorsque le droit aux relations personnelles doit être refusé en raison d'une mise en danger du bien de l'enfant et que les conditions pour l'établissement d'un droit de visite accompagné ne sont pas non plus remplies, il n'y a pas de place pour l'institution

d'une curatelle de surveillance. Dans un tel cas, les autres modalités du droit aux relations personnelles (par ex. transmission de lettres ou de cadeaux) peuvent être prises en charge par l'autorité de protection directement. Le Tribunal fédéral, se référant aux critiques de la doctrine, a pondéré sa jurisprudence, la formulation du regeste apparaissait trop tranchante en excluant toute marge d'appréciation ; il a considéré que la désignation d'une personne physique comme interlocuteur chargé de recréer un semblant de confiance pourrait être préconisée même en l'absence de réglementation des relations personnelles, que l'on fonde cette intervention sur l'art. 308 al. 1 ou al. 2 CC (arrêt TF 5A\_230/2024 du 6 janvier 2025 consid. 6.1.2.2). En l'espèce, selon la décision attaquée, la mission du curateur ou de la curatrice de surveillance des relations personnelles devait consister notamment à s'assurer de l'exercice effectif du droit de visite, à planifier celui-ci et à faire en sorte qu'il s'exerce dans l'intérêt bien compris de l'enfant. Dans la mesure où il n'y a plus de droit de visite, cette mission n'est plus actuelle. Il a été décidé ci-avant que B.\_\_\_\_\_ pourra maintenir le contact avec sa fille via des lettres, des cadeaux et des photos, mais uniquement par l'intermédiaire du SEJ afin que le curateur ou la curatrice puisse prendre le temps nécessaire avec C.\_\_\_\_\_ pour les lui présenter et consigner tous ces éléments dans le dossier de l'enfant, consultable à sa majorité. La mission de la curatelle de surveillance des relations personnelles sera dès lors d'évaluer régulièrement si une reprise des relations personnelles entre C.\_\_\_\_\_ et sa mère est envisageable et sous quelle forme, en tenant compte des besoins de l'enfant, ainsi que de fonctionner en tant qu'intermédiaire entre C.\_\_\_\_\_ et sa mère lorsque l'une souhaite transmettre à l'autre une communication, notamment une lettre, un présent, une photo ou un dessin. S'agissant de la curatelle éducative, la mission du curateur ou de la curatrice sera de conseiller, au besoin, A.\_\_\_\_\_ dans la prise en charge éducative de C.\_\_\_\_\_, de proposer toute mesure d'aide utile, de poursuivre une collaboration étroite avec le réseau de C.\_\_\_\_\_ (notamment école, accueil extra-scolaire, psychothérapeute, pédiatre), de donner son aval à la fin du suivi psychothérapeutique de l'enfant et de formuler, au besoin et auprès de l'autorité compétente toutes nouvelles propositions non seulement en termes de mesures d'accompagnement et/ou de protection en faveur de C.\_\_\_\_\_, mais aussi concernant les modalités des droits parentaux.

Tribunal cantonal TC Page 26 de 37 5. A.\_\_\_\_\_ demande que B.\_\_\_\_\_ contribue à l'entretien de l'enfant C.\_\_\_\_\_ depuis le 1er juillet 2022 par le versement d'une pension mensuelle en ses mains dont le montant sera « laissé à dire de justice, mais au minimum un montant forfaitaire de CHF 150.-, jusqu'à l'achèvement d'une formation appropriée au sens de l'art. 277 al. 2 CC, éventuelles allocations familiales ou patronales en sus. Il sied de relever que la formulation peu commune de ce chef de conclusions pose la question de sa recevabilité. Selon la jurisprudence fédérale, conformément à l'art. 311 al. 1 CPC, l'appel doit être présenté par écrit et motivé. Le mémoire d'appel doit contenir des conclusions. Dans les conclusions, la partie exprime la conséquence juridique qu'elle recherche dans la procédure d'appel et dans quelle mesure elle demande au tribunal une protection juridique à cet effet. Les conclusions doivent être libellées de telle manière que l'autorité d'appel puisse, s'il y a lieu, les incorporer sans modification au dispositif de sa propre décision. Cela étant, les conclusions doivent être interprétées selon le principe de la confiance, à la lumière de la motivation de l'acte, et les limites de la rigueur des conditions de forme sont posées par l'interdiction du formalisme excessif. Il est excessivement formaliste de retenir à l'encontre d'une partie la formulation malheureuse ou un libellé indéterminé de ses conclusions, alors que le sens de celles-ci peut être aisément déterminé en tenant compte de la motivation, des

circonstances du cas à juger ou de la nature juridique de la cause principale. L'interdiction du formalisme excessif est un droit constitutionnel et l'obligation d'interpréter les conclusions s'applique donc à toutes les instances judiciaires [arrêt TF 5A\_788/2024 du 8 juillet 2025 consid. 3.1.3. et les références citées, en particulier l'ATF 137 III 617 qui précise que l'application de la maxime d'office dans le domaine de l'entretien de l'enfant (art. 296 al. 3 CPC) ne change rien à l'exigence de conclusions chiffrées]. L'appelant ne remet pas en question l'entretien de C. \_\_\_\_\_ tel que calculé par l'autorité de première instance. L'entretien convenable pour l'enfant a ainsi été retenu à CHF 610.- jusqu'au

### **E. 30**

septembre 2023, à CHF 565.- dès le 1er octobre 2023 jusqu'au 31 octobre 2024, à CHF 765.- dès le 1er novembre 2024 jusqu'à son entrée au CO et à CHF 656.- dès son entrée au CO jusqu'à sa majorité. Dès lors que l'appelant estime dans son pourvoi que B. \_\_\_\_\_ dispose de CHF 1'348.- par mois et qu'il argue qu'il appartient au parent non-gardien d'assumer l'entretien en argent selon ses ressources, il est difficilement compréhensible pour quelle raison il ne conclut qu'à une pension mensuelle de CHF 150.- (au minimum) par mois, alors que le disponible allégué pour l'intimée pourrait couvrir les montants retenus pour toutes les périodes. Ses conclusions auraient donc dû en toute logique être chiffrées à hauteur de ces montants-là. Cela étant, au regard de la jurisprudence fédérale, il serait trop formaliste de déclarer ce chef de conclusions irrecevable, dans la mesure où l'on comprend que l'appelant souhaite que l'intimée participe en argent à l'entretien de C. \_\_\_\_\_ contrairement à ce que la décision attaquée a retenu, et que la maxime d'office s'applique. Ce chef de conclusions est donc considéré comme étant recevable. 6. Il convient ensuite de déterminer le point de départ (dies a quo) des pensions alimentaires qui seront cas échéant fixées dans le présent arrêt. 6.1. S'agissant du dies a quo des contributions d'entretien, conformément à la jurisprudence en droit matrimonial, lorsque le juge des mesures provisionnelles avait condamné le débirentier à s'acquitter d'une contribution d'entretien, le juge du divorce ne peut pas fixer le dies a quo de la

Tribunal cantonal TC Page 27 de 37 contribution d'entretien à une date antérieure à l'entrée en force partielle du jugement de divorce. En d'autres termes, le Tribunal fédéral a posé l'absence de rétroactivité du jugement au fond lorsque des mesures provisionnelles ont été prononcées pour la durée de la procédure de divorce (ATF 142 III 193 consid. 5.3). Le Tribunal fédéral a décidé que ces principes s'appliquaient également à la procédure portant sur l'entretien d'un enfant de père et mère non mariés. Ainsi, les contributions octroyées à l'enfant par mesures provisionnelles pendant la procédure en entretien ne peuvent plus être revues de manière rétroactive par le jugement au fond. A noter que, dans le cadre d'une demande alimentaire où seule la contribution d'entretien est en jeu, il n'est pas pertinent de faire de distinction entre l'entrée en force partielle du jugement et l'entrée en force de la réglementation sur les contributions d'entretien, comme cela est le cas en matière de divorce où le principe du divorce ou les effets accessoires peuvent entrer en force à des moments différents (arrêt TF 5A\_712/2021 du 23 mai 2022 consid. 7.3.2.3.). 6.2. En l'espèce, le Président a rendu une décision de mesures provisionnelles le 22 juin 2022 selon laquelle B. \_\_\_\_\_ ne pouvait pas en l'état contribuer à l'entretien de C. \_\_\_\_\_ sans entamer son minimum vital. Cette décision régit donc les relations entre les parties durant la procédure, y compris durant la procédure d'appel, celui-ci ayant un effet suspensif (art. 315 CC). Bien qu'anecdotique puisqu'aucune pension n'est due, il est toutefois constaté que le Président ne pouvait pas indiquer dans la décision attaquée du 14 juin 2023 que B. \_\_\_\_\_

était libérée de toute contribution d'entretien dès le 14 mars 2022, puisqu'il avait déjà réglé la question par voie de mesures provisionnelles pour la période antérieure au jugement. 6.3. Par conséquent, le dies a quo des contributions d'entretien à fixer éventuellement en procédure d'appel doit être fixé dès l'entrée en force de l'arrêt cantonal, soit dès le 1er juin 2026. 7. L'appelant souhaite que l'intimée participe financièrement à l'entretien de C.\_\_\_\_\_ par le versement d'une pension alimentaire d'un montant d'au minimum de CHF 150.- par mois, alors que l'intimée demande le rejet de ce chef de conclusions et que la décision attaquée soit confirmée en ce sens qu'elle ne doit aucune contribution d'entretien en faveur de sa fille. 7.1. Selon l'art. 276 CC, l'entretien de l'enfant est assuré par les soins, l'éducation et des prestations pécuniaires (al. 1), ces trois éléments étant considérés comme équivalents (ATF 147 III 265 consid. 5.5 ; arrêts TF 5A\_930/2019 du 16 septembre 2020 consid. 6.3 ; 5A\_690/2019 du 23 juin 2020 consid. 6.3.1 et les références). Les parents contribuent ensemble, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de l'enfant et assument en particulier les frais de sa prise en charge, de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger (al. 2). Il en résulte que le parent qui ne prend pas en charge l'enfant ou qui ne s'en occupe que très partiellement doit en principe subvenir à son entretien financier (ATF 147 III 265 consid. 5.5 et 8.1 ; arrêt TF 5A\_848/2019 du 2 décembre 2020 consid. 7.1 et les références). Le versement d'une contribution d'entretien en espèces suppose une capacité contributive correspondante (art. 285 al. 1 CC), ce qui est le cas lorsque les revenus de l'intéressé excèdent ses propres besoins (arrêts TF précités 5A\_848/2019 consid. 7.1 ; 5A\_690/2019 consid. 6.3.1 et les références). L'art. 285 al. 1 CC dispose que la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources de ses père et mère. L'entretien convenable est ainsi une valeur dynamique qui dépend des moyens concrets des parents, dont l'enfant doit profiter. L'entretien de l'enfant comprend d'abord ses coûts directs qui, en tout état de cause, doivent être couverts en premier. Les lignes directrices pour le calcul du minimum vital du droit des poursuites selon l'art. 93 LP constituent le point de départ ; s'y ajoutent la part au loyer de l'enfant, l'assurance-

Tribunal cantonal TC Page 28 de 37 maladie obligatoire et les frais de garde. Un éventuel manco ne peut se rapporter qu'à ces valeurs (art. 287a let. c CC et 301a let. c. CPC). Si les moyens financiers le permettent, l'entretien convenable de l'enfant doit être étendu au minimum vital du droit de la famille. Sont alors prises en considération les primes d'assurances complémentaires et une part d'impôt (ATF 147 III 265 consid. 5.5 et 7.2). Conformément à l'art. 285 al. 2 CC, la contribution d'entretien sert aussi à garantir la prise en charge de l'enfant par les parents et les tiers. Cela signifie qu'aux coûts directs générés par l'enfant viennent s'ajouter les coûts indirects de sa prise en charge, ce qui implique de garantir, économiquement parlant, que le parent qui assure personnellement la prise en charge puisse subvenir à ses propres besoins tout en s'occupant de l'enfant (ATF 144 III 377 consid. 7.1.2.2 ; arrêt TC FR 101 2016 317 du 27 mars 2017 consid. 3a in RFJ 2017 41). Il découle de ce qui précède que, lorsqu'il détermine la situation financière des parents en vue de fixer les pensions pour les enfants, le juge doit procéder de la manière suivante. Il doit d'abord établir la situation financière effective des deux époux selon les normes du minimum vital LP; cette obligation de détailler les revenus et charges des deux parents découle aussi de l'art. 282 al. 1 let. a CPC, selon lequel la décision qui fixe des contributions d'entretien doit comporter ces indications. Si les moyens de la famille sont suffisants, à savoir si le minimum vital de ses membres est couvert, il sera alors établi selon le minimum vital du droit de la famille (ATF 147 III 265 consid. 6.3 ; ATF 144 III 377 consid. 7). Pour

les parents, entrent alors dans le minimum vital l'assurance-maladie complémentaire, les impôts, éventuellement les autres primes d'assurance, les frais de formation continue indispensables, les forfaits de communication, éventuellement un montant adapté pour l'amortissement des dettes. 7.2. L'appelant conteste le revenu hypothétique de CHF 3'670.- retenu pour l'intimée par le Président. Il estime en effet qu'elle serait apte à percevoir un salaire mensuel net de CHF 3'900.-. 7.2.1. Pour fixer la contribution d'entretien, le juge doit en principe tenir compte du revenu effectif des parties, tant le débiteur d'entretien que le créancier pouvant néanmoins se voir imputer un revenu hypothétique supérieur. Il s'agit ainsi d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et qu'on peut raisonnablement exiger d'elle afin de remplir ses obligations (ATF 143 III 233 consid. 3.2; 137 III 102 consid. 4.2.2.2). Lorsqu'il entend tenir compte d'un revenu hypothétique, le juge doit examiner deux conditions cumulatives. Il doit déterminer d'une part si l'on peut raisonnablement exiger d'une personne qu'elle exerce une activité lucrative ou augmente celle-ci, eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé ; il s'agit là d'une question de droit. Il doit d'autre part établir si la personne concernée a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que du marché du travail ; ce faisant, il tranche une question de fait (ATF 147 III 308 consid. 4 ; 143 III 233 consid. 3.2 ; 137 III 102 consid. 4.2.2.2). Les circonstances concrètes de chaque cas sont déterminantes. Les critères dont il faut tenir compte sont notamment l'âge, l'état de santé, les connaissances linguistiques, la formation (passée et continue), l'expérience professionnelle, la flexibilité sur les plans personnel et géographique, la situation sur le marché du travail, etc. (ATF 147 III 308 consid. 5.6; arrêts TF 5A\_469/2023 du 13 décembre 2023 consid. 3.1; 5A\_88/2023 du 19 septembre 2023 consid. 3.3.2; 5A\_501/2022 du 21 juin 2023 consid. 4.3.1 et les références citées). 7.2.2. En matière de droit de la famille, l'état de santé doit s'analyser indépendamment d'éventuels droits envers l'assurance-invalidité. Ainsi, une incapacité de travail durable, telle qu'attestée par des certificats médicaux, peut, selon les circonstances, suffire à admettre que l'intéressé ne peut effectivement trouver un emploi. Le dépôt de n'importe quel certificat médical ne suffit toutefois pas

Tribunal cantonal TC Page 29 de 37 à rendre vraisemblable l'incapacité de travail alléguée. L'élément déterminant pour la valeur probante d'un rapport médical n'est ni son origine ni sa désignation, mais son contenu. Il importe notamment que la description des interférences médicales soit claire et que les conclusions du médecin soient bien motivées. Une attestation médicale qui relève l'existence d'une incapacité de travail sans autres explications n'a ainsi pas une grande force probante. En ce qui concerne les rapports établis par un médecin traitant, le juge doit prendre en considération le fait que ce médecin peut être enclin, en cas de doute, à prendre parti pour son patient en raison de la relation de confiance nouée (arrêt TF 5A\_88/2023 du 19 septembre 2023 consid. 3.3.3 et les références citées). 7.2.3. Le Président a imputé un revenu hypothétique à B.\_\_\_\_\_ de CHF 3'670.- net par mois dès le 1er octobre 2023. Il a relevé qu'elle disposait d'un CFC d'employée de commerce, mais qu'elle était mère au foyer depuis la naissance de sa fille jusqu'à la séparation, moment où elle a retrouvé un emploi dans la vente auprès d'une papeterie. Il a considéré qu'elle pouvait travailler à plein temps, dès lors qu'elle n'avait pas la garde de C.\_\_\_\_\_, qu'elle était encore jeune (44 ans) et qu'il n'y avait aucune contre-indication formelle à ce qu'elle effectue n'importe quel travail. Il s'est basé sur le calculateur des salaires de l'Office fédéral de la statistique ([www.salarium.ch](http://www.salarium.ch)) pour estimer le revenu hypothétique qui peut être imputé à l'intimée. Il a fait deux simulations. La première pour

un travail d'employée sans fonction de cadre dans le domaine du commerce de détail dans le canton de Fribourg dans une petite structure avec un CFC mais sans expérience professionnelle donne un salaire médian de CHF 4'446.- brut par mois, 13e salaire compris. La deuxième comme employée sans fonction de cadre dans le domaine de la restauration sans CFC propose un salaire médian brut de CHF 4'108.- par mois, part au 13e salaire incluse. Le Président a fait une moyenne de ces deux projections et a retenu un salaire hypothétique de CHF 3'670.- pour l'intimée, après la déduction des charges salariales de 13 à 14%. 7.2.4. L'appelant reproche à l'autorité de première instance d'avoir procédé à une moyenne entre les deux salaires médians calculés. Il relève que B. \_\_\_\_\_ est au bénéfice d'un CFC d'employée de bureau et d'un CFC de vendeuse textile, qu'elle a déclaré avoir une vaste expérience, qu'elle n'a eu aucune peine à trouver un travail de vendeuse en papeterie en mars 2021 et que le salaire net de cette activité, pour un plein temps, s'élevait à CHF 4'100.-, sans 13ème salaire. Il ne comprend dès lors pas pourquoi le Président a pris en considération une activité de sommelière sans CFC, alors que l'intimée bénéficie d'une formation complète et de l'expérience dans le domaine de la vente. Il estime ainsi qu'il convient de prendre le salaire médian retenu par le Président pour l'activité de commerçant et vendeur, soit un montant brut de CHF 4'446.-, ce qui revient à un salaire net de CHF 3'900.-. 7.2.5. L'intimée estime que le revenu hypothétique retenu par le Président à son encontre ne porte pas le flanc à la critique. Si elle indique qu'elle possède effectivement un CFC de vendeuse textile, elle rappelle qu'elle n'a pas exercé d'activité professionnelle depuis la naissance de sa fille en 2014, à l'exception d'un emploi dans la vente d'une durée de 7 mois à un taux de 30% uniquement. Elle relève ainsi que depuis presque 10 ans, elle n'a aucune expérience lui permettant d'évoluer dans un domaine professionnel et que son emploi auprès de la papeterie était particulièrement bien payé. Au vu de ces circonstances, elle considère que procéder à une moyenne entre le revenu d'un emploi se situant dans la tranche des bas salaires et celui d'un emploi dans son domaine professionnel de base est une solution convenable et adéquate. Enfin, elle mentionne qu'au vu de ses problèmes de santé, aucun revenu hypothétique n'aurait dû lui être imputé. Dans son courrier du 26 juin 2025, elle a en outre transmis les certificats médicaux établis entre le 29 août 2023 et le 3 juin 2025 ainsi que sa demande de prestation AI déposée le 1er mai 2025.

Tribunal cantonal TC Page 30 de 37 7.2.6. En l'espèce, l'intimée admet le revenu hypothétique retenu pour elle par le Président, bien qu'elle rappelle en seconde instance ses problèmes de santé, qui auraient dû selon elle aboutir à ne pas lui imputer un revenu hypothétique. La jurisprudence fédérale, citée ci-avant, est pourtant claire à ce sujet (cf. supra consid. 7.2.2.). Or, les certificats médicaux produits par l'intimée ne sont aucunement motivés, mais attestent uniquement d'une incapacité de travail. Ils ont en outre été établis par les médecins traitants de l'intimée, à savoir son médecin généraliste et sa psychiatre. Ces attestations n'ont dès lors qu'une force probante très faible. Par ailleurs, le sort de sa demande de prestations AI n'est pas encore connu. Dans ces conditions, en droit de la famille, il convient de retenir que B. \_\_\_\_\_ est parfaitement apte à travailler. N'ayant pas la garde de C. \_\_\_\_\_, elle est tout à fait en mesure de travailler à plein temps. Son dernier emploi était basé sur un salaire mensuel brut de CHF 4'500.- sans 13e salaire dans une papeterie, soit dans le domaine de la vente de détail. L'appelant critique à raison la motivation du Président. En effet, en faisant une moyenne entre le salaire d'un employé dans la vente avec un salaire de sommelier alors que l'intimée a une formation et de l'expérience dans le domaine de la vente, le Président n'a pas tenu compte des compétences réelles de cette dernière et de ses activités précédemment exercées. Il semble qu'il n'y ait

pas de convention collective de travail dans le domaine de la vente, notamment dans la vente en textile, dans le canton de Fribourg. Il ne se justifie dès lors pas de retenir un 13e salaire. Selon le calculateur statistique Salarium, le revenu médian, pour une femme suisse de 47 ans, avec une formation professionnelle complète, sans expérience, dans la branche économique du commerce de détail (branche économique no 47) fonctionnant comme commerçants et vendeurs (groupe de professions no 52) dans une entreprise entre 20 et 49 employés, est de CHF 4'667.-, sans 13e salaire. Il est relevé que 25% des personnes gagnent moins de CHF 4'154.- et 25% de personnes plus de CHF 5'259.-. Il sied de rappeler qu'il s'agit de statistiques et non pas de recommandations salariales. Les revenus indiqués peuvent sensiblement changer selon les critères choisis. Il sied ainsi de constater que le dernier revenu de l'intimée est proche du salaire médian selon les statistiques, de sorte qu'elle ne peut pas affirmer qu'elle était particulièrement bien rémunérée pour son travail à la papeterie. Il sera ainsi retenu que l'intimée est tout à fait apte à trouver un emploi dans le domaine de la vente de détail, en particulier dans la vente de textile, pouvant lui procurer un salaire mensuel net de CHF 3'915.- (CHF 4'500.- - 13% pour les charges sociales), sans 13e salaire. En principe, il faut laisser un délai d'adaptation à la personne qui se voit imputer un revenu hypothétique pour trouver un emploi. La situation dans le cas d'espèce est toutefois très particulière. L'intimée n'a plus la garde de sa fille depuis le 14 mars 2022 (cf. décision du 28 février 2022) et ne conteste en soi pas l'imputation d'un revenu hypothétique, reconnaissant même que l'examen du Président ne prêtait pas le flanc à la critique. La décision attaquée date de juin 2023. L'intimée a donc déjà disposé de presque trois ans pour trouver un nouvel emploi. Il serait inadéquat vis-à-vis de l'appelant qu'elle dispose encore de plus de temps, alors qu'il assume pour le moment l'entretien de C.\_\_\_\_\_ tant en nature qu'en argent conformément à la décision de mesures provisionnelles encore en force. Il ne sera dès lors laissé aucun délai d'adaptation de sorte que le revenu mensuel net de CHF 3'915.- sera pris en compte dès le 1er juin 2026. 7.3. L'appelant critique le loyer de CHF 1'424.- qu'a retenu le Président à la charge de l'intimée. Il estime qu'un montant de CHF 1'000.- suffirait, ce qui correspond au loyer d'un studio, voire à un appartement de deux pièces dans la région de F.\_\_\_\_\_, dès lors que l'intimée vit seule et qu'elle n'a plus la garde de C.\_\_\_\_\_. Il rappelle en outre que le loyer ne devrait pas dépasser un tiers du revenu net.

Tribunal cantonal TC Page 31 de 37 7.3.1. Le Président a pris en considération le loyer effectif de l'intimée à hauteur de CHF 1'424.- par mois pour un appartement de 3.5 pièces à F.\_\_\_\_\_. 7.3.2. L'intimée relève que l'appelant n'a pas contesté le montant de son loyer en première instance et que celui-ci n'est pas excessif. 7.3.3. Quand bien même l'appelant n'a pas contesté le loyer de l'intimée en première instance, il sied de constater que les modalités de la garde de C.\_\_\_\_\_ ont beaucoup changé depuis lors. En effet, l'enfant était dans un premier temps sous la garde de sa mère avec un droit de visite au père, puis en garde alternée, et enfin sous la garde de son père avec un droit de visite à la mère. Il se justifiait dès lors en première instance que l'intimée dispose d'une chambre pour accueillir sa fille. Le droit aux relations personnelles de la mère ayant été suspendu à titre provisoire en procédure d'appel, ce qui est confirmé dans le présent arrêt, il est considéré que l'intimée n'a plus le besoin d'avoir un appartement de 3.5 pièces pour elle seule et qu'un appartement de 2.5 pièces est suffisant. Il convient toutefois de constater en consultant les annonces en ligne, sur le site internet [www.immoscout24.ch](http://www.immoscout24.ch) par exemple, que très peu de biens de ce type sont sur le marché de la location dans le district de la Glâne et que le loyer mensuel de ces appartements s'élève à CHF 1'400.- en moyenne. Un montant de CHF 1'400.- peut dès

lors être retenu pour le logement de l'intimée. Si elle ne parvenait pas à trouver un appartement dans ce budget dans le district de la Glâne, il lui appartiendrait alors d'élargir son périmètre de recherche. 7.3.4. Ce grief est dès lors partiellement admis. 7.4. L'appelant conteste ensuite le montant retenu au titre de prime d'assurance maladie à l'intimée. Il estime que l'autorité de première instance n'a pas suffisamment motivé la raison pour laquelle elle n'aurait plus le droit aux subsides. Selon lui, il faut tenir compte d'une réduction de prime pour l'intimé et ne retenir qu'un montant de CHF 172.40 par mois. 7.4.1. Le Président a retenu un montant de CHF 471.- par mois pour l'assurance maladie LAMal, en expliquant que vu le revenu hypothétique imputé, l'intimée n'aurait vraisemblablement plus droit à des subsides. 7.4.2. L'intimée trouve qu'il est exact de retenir la totalité de la prime d'assurance maladie vu le revenu hypothétique fixé. 7.4.3. Le revenu hypothétique net imputé à l'intimée s'élève à CHF 46'980.- (CHF 3'915.- x 12) par an. Selon l'art. 3 al. 1 let. a de l'ordonnance du 8 novembre 2011 concernant la réduction des primes d'assurance-maladie (ORP ; RSF 842.1.13), les personnes seules sans enfants qui ont un revenu déterminant annuel inférieur à CHF 37'000.- ont droit à la réduction des primes. Le revenu déterminant est donné par le revenu annuel net de l'avis de taxation (art. 5 ORP). Il dépend donc des déductions fiscales obtenues. Il faudrait donc que l'intimée puisse obtenir des déductions fiscales pour un total d'environ CHF 10'000.- pour avoir droit à la réduction des primes d'assurance maladie. Les déductions dépendent du lieu de domicile et de travail, pour les frais de repas et de déplacement notamment, ce qui empêche de les estimer. Cependant, la position du Président n'est pas incorrecte en disant que l'intimée n'aurait pas droit aux subsides, car il n'y a pas d'évidence à ce qu'elle puisse atteindre le revenu déterminant ouvrant le droit à la réduction. Par contre, il a pris un montant de CHF 471.- pour la prime d'assurance maladie LAMal, alors que ce montant comprend la prime d'assurance-accident. L'assurance-accident sera couverte par son employeur, de sorte que CHF 33.30 aurait dû être déduite à l'époque du jugement attaqué. La décision attaquée s'est toutefois basée sur la police d'assurance valable pour l'année 2023. Il est

Tribunal cantonal TC Page 32 de 37 notoire que les primes d'assurance maladie ne cessent d'augmenter, de sorte que le montant de CHF 471.- peut tout de même être retenu. 7.4.4. Partant, le grief de l'appelant est rejeté sur ce point. 7.5. L'appelant critique également les frais de déplacement en voiture de l'intimée retenus ex aequo et bono à CHF 450.- par le Président. Il est d'avis que ces frais auraient dû être de CHF 110.-, faisant une moyenne entre un abonnement de transports publics pour une zone coûtant CHF 68.- par mois et des frais de déplacement en voiture estimés à CHF 150.- par mois en tenant notamment compte d'un trajet simple entre le lieu de domicile et de travail de 7 km. 7.5.1. Le Président a fixé ex aequo et bono les frais de transport à CHF 350.- par mois auxquels il a ajouté un montant de CHF 100.- pour l'impôt véhicule et assurance RC, soit CHF 450.- en tout. 7.5.2. L'intimée trouve que le montant de CHF 450.- retenu par le Président pour ses déplacements professionnels est tout à fait adéquat. Elle relève qu'elle a besoin d'une voiture, dans la mesure où elle habite une région mal desservie en transports publics. Elle soutient que le Président a dû prendre en compte qu'elle rentrerait à midi pour manger, puisqu'aucun frais de repas n'a été pris en compte. Elle argue encore qu'au vu de sa situation financière, elle ne sera pas en mesure d'acquérir un véhicule en propriété et qu'elle devra le financer au moyen d'un leasing. 7.5.3. Il est effectivement étonnant que le Président fixe un montant pour les déplacements professionnels de l'intimée sans le motiver. Il est vrai aussi que ce montant est difficile à apprécier tant la situation de l'intimée

est hypothétique. Comme le dit elle-même l'intimée, sa situation précaire ne lui permettra pas d'acquérir un véhicule. De plus, il a été décidé que son logement était trop grand et son loyer trop onéreux au vu de sa situation personnelle, de sorte qu'elle sera amenée à déménager. Dans ces conditions, l'intimée pourrait envisager de se rapprocher d'un centre urbain, mieux desservi par les transports urbains. En admettant qu'elle souhaite rester dans le district de la Glâne, il serait possible d'habiter à H.\_\_\_\_\_. Depuis cette ville, avec un abonnement 5 zones de Frimobil, elle peut se rendre aisément à Fribourg ou à Bulle pour y travailler. Il sera par conséquent retenu un abonnement aux transports publics Frimobil pour 5 zones qui coûte environ CHF 150.- par mois (abonnement annuel Frimobil 5 zones CHF 1'755.- / 12). Par contre, l'intimée a raison lorsqu'elle relève qu'aucun frais pour les repas n'ont été pris en compte. Un montant de CHF 180.- (CHF 9.- x 20 jours) sera ainsi ajouté d'office à son minimum vital. 7.5.4. Au vu de ce qui précède, le grief de l'appelant est partiellement admis. 7.6. Le Président n'a tenu compte que des charges du minimum vital du droit des poursuites des parents de C.\_\_\_\_\_. Vu la situation financière des parties, il aurait dû être procédé au calcul de leurs minimums vitaux du droit de la famille. Il sera dès lors ajouter aux minimums vitaux des parties leurs primes d'assurance complémentaires, un forfait pour l'assurance RC et les télécommunications ainsi que leurs charges fiscales. 7.6.1. La situation financière de A.\_\_\_\_\_ n'a pas été contestée en appel. Pour rappel, le revenu mensuel net de l'appelant s'élève à CHF 7'190.-, 13e salaire compris, et ses charges du minimum vital LP à CHF 2'615.- (arrondis). Il convient d'y ajouter la prime d'assurance maladie complémentaire arrondie à CHF 100.- (cf. pce 18 bordereau du 23 février 2021), un forfait RC et communication par CHF 120.- ainsi que la charge fiscale estimée à l'aide du simulateur fiscal de de l'Administration fédérales des contributions ([swisstaxcalculator.estv.admin.ch](http://swisstaxcalculator.estv.admin.ch)) à raison de CHF 780.- (CHF 9'338.- / 12). Le solde disponible est donc de CHF 3'575.- (CHF 7'190.- - CHF 2'615.- - CHF 100.- - CHF 120.- - CHF 780.-) par mois.

Tribunal cantonal TC Page 33 de 37 7.6.2. La situation financière hypothétique de B.\_\_\_\_\_ se présente comme suit. Il est attendu d'elle qu'elle perçoive un revenu mensuel net de CHF 3'915.- (supra consid. 7.2.6.). Ses charges mensuelles du minimum vital du droit de la famille se composent du montant de base du minimum vital pour une personne seule par CHF 1'200.-, de son loyer estimé à CHF 1'400.- (supra consid. 7.3.3.), de sa prime d'assurance maladie LAMal par CHF 471.- (supra consid. 7.4.3.), des frais de transports professionnels par CHF 150.- (supra consid. 7.5.3.), de frais de repas par CHF 180.- (idem), de sa prime d'assurances complémentaires par CHF 60.- (cf. pce 4 bordereau du 4 avril 2023), du forfait RC et communication par CHF 120.- ainsi que de la charge fiscale estimée à l'aide du simulateur à raison de CHF 500.- (CHF 6'000.- / 12), soit CHF 4'081.- au total. L'intimée a dès lors un déficit de CHF 166.- (CHF 3'915.- - CHF 4'081.-) par mois. 7.6.3. Les coûts d'entretien de C.\_\_\_\_\_, non contestés en appel, ont été estimés à CHF 765.- dès ses 10 ans jusqu'à son entrée au CO, puis à CHF 565.- dès son entrée au CO jusqu'à sa majorité. 7.7. L'appelant invoque la violation des principes de proportionnalité et de l'interdiction de l'arbitraire ainsi qu'un abus du pouvoir d'appréciation de l'autorité de première instance, celle-ci ayant libéré B.\_\_\_\_\_, parent non-gardien, de son obligation d'entretien envers l'enfant en raison du déséquilibre financier manifeste entre les parties. 7.7.1. Selon la jurisprudence, le parent qui ne prend pas en charge l'enfant mineur ou qui ne s'en occupe que très partiellement, doit en principe subvenir à son entretien financier, le versement d'une contribution d'entretien en espèces supposant toutefois une capacité contributive correspondante (art. 285 al. 1 CC), ce qui est

le cas lorsque les revenus du parent intéressé excèdent ses propres besoins. Ce nonobstant, le juge peut, selon les circonstances, s'écarter de ces principes en faisant usage de son pouvoir d'appréciation (art. 4 CC). Ainsi, si la capacité financière de l'un des parents est notablement plus importante que celle de l'autre, le juge peut laisser à celui qui est économiquement le mieux placé la charge d'entretenir les enfants par des prestations pécuniaires, en sus des soins et de l'éducation (arrêt TF 5A\_70/2024 du 3 avril 2025 consid. 6.3.1. et les références citées, notamment ATF 147 III 265 consid. 8.1). 7.7.2. En l'espèce, il est constaté que B. \_\_\_\_\_, dont la situation financière est déficitaire, n'a pas la possibilité de contribuer à l'entretien de sa fille. Si B. \_\_\_\_\_ devait toutefois percevoir une rente d'invalidité pour elle-même et par conséquent, recevoir une prestation complémentaire en faveur de C. \_\_\_\_\_, il lui incomberait de la reverser à A. \_\_\_\_\_ en vertu de l'art. 285a al. 2 CC. Dans la mesure où il s'agit d'une obligation légale, il n'y a pas lieu de la faire figurer dans le dispositif du présent arrêt. 7.7.3. Le grief de l'appelant est dès lors infondé et son appel doit être rejeté sur ce point. 8. Dans son appel, B. \_\_\_\_\_ demandait à titre principal que la bonification pour tâches éducatives AVS soit attribuée pour moitié à chacun des parents et à titre subsidiaire, en cas d'attribution de la garde au père, à ce que cette bonification soit laissée à A. \_\_\_\_\_, conformément au jugement attaqué. Dans la mesure où elle n'a plus la garde de C. \_\_\_\_\_, il est évident qu'elle n'a pas le droit à la bonification pour tâches éducatives de l'AVS. Son grief principal est donc rejeté et sa conclusion subsidiaire est admise, étant toutefois relevé qu'il s'agit en réalité d'un acquiescement de la décision attaquée sur ce point.

Tribunal cantonal TC Page 34 de 37 9. Dans son appel joint, la curatrice de l'enfant conteste la fixation de son indemnité par le premier Juge, lequel s'est basé sur un tarif horaire de CHF 180.-. Elle relève que le tarif horaire usuel est fixé à CHF 250.- dans le règlement fribourgeois du 30 novembre 2010 sur la justice (RJ; RSF 130.11). Elle demande ainsi une indemnité de CHF 3'924.65, TVA incluse, à la place de celle retenue par CHF 2'856.85, TVA incluse, dans la décision attaquée. Selon la jurisprudence (ATF 142 III 153 consid. 5.3.4.2), si la représentation de l'enfant est assurée par un avocat, l'indemnisation est en général fixée selon la méthode applicable à la représentation d'une partie par un avocat. L'art. 12a al. 2 RJ dispose que lorsque le curateur ou la curatrice de l'enfant est un avocat ou une avocate ou s'il ou si elle est appelé-e à fournir des services propres à son activité professionnelle, il ou elle est indemnisé-e selon la rémunération usuelle dans la profession, soit un tarif horaire de CHF 250.- (art. 65 RJ). En l'espèce, il est relevé que la liste de frais que Me Frédérique Riesen a soumise au Président par courriel du 18 avril 2023 se base sur un tarif horaire de CHF 180.-. Toutefois, le Président est tenu d'appliquer le droit et aurait dû corriger d'office la liste de frais de la curatrice de représentation en appliquant un tarif horaire de CHF 250.-. Il est constaté que la liste de frais produite à l'appui de l'appel joint du 2 novembre 2023 (pce 6 bordereau du 2 novembre 2023) comporte les opérations du 2 novembre 2022 au 6 juillet 2023 alors que celle présentée en première instance s'étend du 2 novembre 2022 au 18 avril 2023 (DO/626). Le Président a admis telle quelle la liste présentée en première instance par Me Frédérique Riesen, laquelle ne motive pas pourquoi les opérations au-delà du 18 avril 2023 devraient être rémunérées au titre de la procédure de première instance. Il convient donc de retenir les opérations de la liste établie en première instance et de la corriger avec un tarif horaire de CHF 250.-. Par conséquent, les honoraires de Me Frédérique Riesen en tant que curatrice de représentation de l'enfant doivent être fixés à CHF 3'354.15 (CHF 2'415.- / CHF 180.- x CHF 250.-), auxquels s'ajoutent les débours par CHF 167.70 (CHF 3'354.15 x 5%), les vacations par CHF 102.50 et la TVA par

CHF 279.05 [(CHF 3'354.15 + CHF 167.70 + CHF 102.50) x 7.7%, taux applicable jusqu'au

**E. 31**

décembre 2023 étant relevé que la dernière opération a été effectuée le 18 avril 2023], soit une indemnité totale de CHF 3'903.40, TVA incluse. 10. L'indemnité de la curatrice de représentation pour son mandat en première instance ayant été rectifiée, il convient de modifier en conséquence les frais judiciaires de la procédure de première instance (art. 318 al. 3 CPC). Le Président les a fixés à CHF 3'600.-, y compris les frais de représentation de C.\_\_\_\_\_. L'émolument était donc de CHF 743.15 (CHF 3'600.- - CHF 2'856.85), que l'on peut arrondir à CHF 743.- afin de faciliter la répartition. Les frais judiciaires de première instance doivent donc être portés à CHF 4'646.40 (CHF 743.- + CHF 3'903.40). La clé de répartition reste la même, chaque partie devant ainsi un montant de CHF 2'323.20 et honorer son propre mandataire, sous réserve de l'assistance judiciaire accordée à B.\_\_\_\_\_. 11.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.